DECISIONS

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DÉCEMBRE 2021

DECISIONS	
21.183 - Convention entre les rencontres cinématographiques de Digne-les-Bains et des Alpes-de-Haute-Provence et la ville de Digne-les-Bains	1
21.185 - Choix de l'organisme qui procédera aux inhumations prises en charge par la commune 2022	5
ARRETES	
21.1011 – Arrêté de déclassement – Magasin GEMO	21
21.1014 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable 21.00228 – Création d'un garage attenant à l'habitation existante : 45 route du plan de Gaubert	23
21.1021 - Opposition à une déclaration préalable prononcée par le maire au nom de la commune n°21.00194 – Changement de destination d'un local en habitation : 8 place Pied de Ville	24
21.1022 - Arrêté de mise en sécurité – Procédure d'urgence relatif à l'immeuble sis n°7 avenue de Verdun BM172	25
21.1023 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable 21.00231 – Pose de panneaux solaires sur toiture : 2 route du Villard des Dourbes	39
21.1024 - Opposition à une déclaration préalable prononcée par le maire au nom de la commune n°21.00233 – Aménagement en studio d'hébergement : 4 place de la Mairie	40
21.1025 - Permission de voirie accordée à Provence Alpes Agglomération – service de l'eau : 1 rue Allamand	41
21.1029 - Permission de voirie accordée à l'entreprise Orange : 4 Villard des Dourbes	43
21.1030 - Permis de construire délivré par le Maire au nom de la commune n°21.00057 – Construction d'une maison individuelle avec garage et piscine : Les Rouquets	45
21.1031 - Modificatif de permis de construire délivré par le Maire au nom de la commune n°20.00033 M01 – Création de deux fenestrons : 1 route de Barles	46
21.1031 - Modificatif de permis de construire délivré par le Maire au nom de la commune n°19.00040 M01 – Construction d'une maison individuelle : La Tour	47
21.1035 - Modificatif de permis de construire délivré par le Maire au nom de la commune n°20.00040 M01 - Modification aspect extérieur : plan du Grand Justin	48
21.1036 - Modificatif de permis de construire délivré par le Maire au nom de la commune n°19.00014 M01 – Modification aspect extérieur : 11 route des Fonts	49
21.1037 - Emplacement de taxi n°10 – Changement de véhicule Sarl Taxis Alpes Provence	50
21.1040 - Permis de construire délivré par le Maire au nom de la commune n°21.00057 – Construction de deux bâtiments à usages de commerces, d'entrepôt et de bureaux : Saint Christophe	51
21.1041 - Arrêté d'autorisation de travaux – Réaménagement du magasin GIFI	53
21.1042 - Arrêté d'autorisation de travaux - CAMPUS CFA	55
21.1043 - Arrêté d'autorisation de travaux – Mise en conformité accessibilité CAMPUS CFA	59
21.1044 - Arrêté d'autorisation de travaux – Le Cousson	61
21.1045 - Arrêté d'autorisation de travaux – Le Cousson	63
21.1046 - Arrêté d'autorisation de travaux – Le Cousson	65
21.1047 - Arrêté d'autorisation de travaux – Le Cousson	67
21.1048 - Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité – Maison de retraite Notre Dame du Bourg	69
21.1050 - Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité – Tribunal Judiciaire	71
21.1052 - M. Jean-Luc RINALDI - Délégation de signature Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil	75

21.1053 - Mme Christine BERNARDINI - Délégation de signature Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil	77
21.1054 - Mme Vanessa BOERO née COURTIES - Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil – Délégation de signature	79
21.1055 - Mme Fanny COURTIES née HERNANDEZ - Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil – Délégation de signature	81
21.1056 - Mme Sonia DEAMBRI née SAN ROMAN - Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil – Délégation de signature	83
21.1057 - Mme Houria JDANOFF née LAKHLEF - Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil – Délégations de signatures	85
21.1058 - Mme Lalie GILLET née GUIGOU - Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil – Délégations de signature	87
21.1059 - Mme Agnès LAMASA - Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil – Délégations de signature	89
21.1060 - Mme Catherine LAUZET née DAMMANN - Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil – Délégations de signature	91
21.1061 - Mme Dolorès PEREZ - Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil – Délégations de signature	93
21.1062 - Mme Brigitte TOUSSAINT - Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil – Délégations de signature	95
21.1063 - Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil – Délégation de signature M. Rémi GARCIN	97
21.1064 - Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil – Délégation de signature Mme Isabelle ROUX	99
21.1065 - Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil – Délégation de signature M. Clément DAUMAS	101
21.1066 - Délégation de signatures à M. Jean-Marc GILLET, Mme Mireille ESPITALLIER et M. Frédéric ROCH	103
21.1067 - Délégation de signatures à M. Jean-Marc GILLET, M. Christian BLANC	105
21.1068 - Délégation de signatures à M. Jean-Marc GILLET, Mme Marie-Françoise PASTOR	106
21.1069 - Délégation de signatures à M. Jean-Marc GILLET, M. Claude BREMOND	107
21.1070 - Délégations de fonction et de signature aux adjoints	109
21.1071 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00236 – Installation de panneaux solaires photovoltaïques sur bâtiment existant : 7 avenue Colonel Noël	111
21.1072 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00235 – Installation de panneaux photovoltaïques : Saint Véran	112
21.1073 - Opposition à une déclaration préalable prononcée par le maire au nom de la commune n°21.00196 – Réhabilitation d'un mur de soutènement : rue du Figuier	113
21.1074 - Opposition à une déclaration préalable prononcée par le maire au nom de la commune n°21.00198 – Surélévation et modification de la toiture du garage pour créer une extension de terrasse : 103 boulevard Gassendi	114
21.1075 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00232 - Installation de panneaux photovoltaïques en toiture : 10 rue Médecin Lieutenant Chaspoul	115
21.1076 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00216 – Construction d'une piscine : 18 B chemin du Bourg	116
21.1077 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00197 – Installation d'un ascenseur extérieur : 4 rue Firmin Guichard	117
21.1078 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00244 – Extension du garage, modification du portail et édification d'un clôture : 14 rue de la Paix	118
21.1079 - Recensement de la population 2022 – Révocation d'un agent recenseur – Mme Monique BLANCHON BROTONS	119
21.1083 - Permission de voirie accordée à Provence Alpes Agglomération – service eau : chemin du Village de Gaubert	121
21.1085 - Permis de construire délivré par le maire au nom de la commune n°21.00059 – Résidence principale plain-pied : les Férreols	123
21.1086 - Permis de construire délivré par le maire au nom de la commune n°21.00060 – Résidence principale plain-pied : les Férreols	124

21.1087 - Délégations de fonction et de signature aux conseillers municipaux	125
21.1089 - Arrêté d'autorisation de travaux – Ecole du Sous-sol studio 57	127

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le 06/01/2022
ID : 004-210400701-20211220-D21183-CC

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

DÉCISION DU MAIRE N° 21- 183

Service éducation

Objet : Convention entre les Rencontres Cinématographiques de Digne-les-Bains et des Alpes-de-Haute-Provence et la ville de Digne-les-Bains

Le maire de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122.22,

VU la délibération du conseil municipal N° 6, en date du 17 décembre 2021, portant délégation de pouvoirs au maire et notamment celui de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

DÉCIDE

Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne-les-Bains et les Rencontres Cinématographiques de Digne-les-Bains et des Alpes-de-Haute-Provence une convention de prestations annexée à la présente décision.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ; En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.
- Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites

Article 4 : Ampliation en sera adressée à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122.23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Digne-les-Bains le 20 décembre 2021

Le maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le 06/01/2022
ID : 004-210400701-20211220-D21183-CC

CONVENTION ENTRE LES RENCONTRES CINEMATOGRAPHIQUES DE DIGNE-LES-BAINS ET LA VILLE DE DIGNE-LES-BAINS

Entre :

Rencontres cinématographiques de Digne-les-Bains et des Alpes de Haute-Provence
45 avenue du 8 mai 1945 – 04000 Digne-les-Bains
Représentée par sa présidente, Marie-Paule FORCIOLI-DIDIER

d'une part,

et

la Ville de DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Patricia GRANET-BRUNELLO
d'autre part,

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles les Rencontres cinématographiques de Digne-les-Bains et des Alpes-de-Haute-Provence s'engagent à organiser au profit de la ville de Digne-les-Bains des projections pour les écoles primaires (dans le cadre de l'opération « Ecole et Cinéma ») pour l'année scolaire 2021-2022.

Article 2 : OBLIGATIONS DES RENCONTRES CINEMATOGRAPHIQUES

Les Rencontres cinématographiques de Digne-les-Bains et des Alpes-de-Haute-Provence s'engagent à :

1. organiser en relation avec les enseignants
2. valoriser le soutien et le partenariat de la ville.
3. transmettre à la ville un bilan des interventions pédagogiques à la fin de chaque période de cycle.
4. souscrire les assurances nécessaires.

Article 3 : RESPONSABILITÉ

Les représentations sont réalisées sous la responsabilité des rencontres cinématographiques sous le numéro 7138594.

Article 4 : COÛT ET MODALITÉS DE PAIEMENT

1. le coût horaire de la prestation est de 2.50 € par enfant.
2. les factures seront adressées à la Mairie à la fin des cycles réalisés.

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le 06/01/2022
ID : 004-210400701-20211220-D21183-CC

5. le règlement des séances dues aux rencontres cinématographiques se fera pas mandat administratif à l'ordre des Rencontres cinématographiques de Digne-les-Bains et des Alpes-de-Haute-Provence dans les quarante-cinq jours à réception des factures.

Article 5 : RÉSILIATION DE LA PRESTATION

1. la présente convention pourra être résiliée en cas de non respect de l'une des obligations prévues au titre de la présente convention.
2. en cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant dans la présente convention les parties conviennent de rechercher une solution à l'amiable.

Article 6 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux administratifs, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à DIGNE-LES-BAINS, le 20 DEC. 2021

LU ET APPROUVÉ
Le Maire de Digne-les-Bains

Patricia Granet Brunellon

LU ET APPROUVÉ
La Présidente des rencontres cinématographiques

Marie-Paule FORCIOLI-DIDIER

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 04/01/2022
Reçu en préfecture le 04/01/2022
Affiché le 04/01/2022
ID : 004-210400701-20211230-D21185-AU

DÉCISION DU MAIRE N°: 21- 185

OBJET :

Choix de l'organisme
qui procèdera aux inhumations prises en charges par la commune en 2022

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-7, L 2223-19 et L 2223-27 ;

VU la délibération du conseil municipal n°6 en date du 17 décembre 2021, portant délégations de missions au maire et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres n'est pas assurée par la commune et qu'il convient de mandater une entreprise de pompes funèbres pour procéder, dans les cimetières communaux de Digne-les-Bains, à l'inhumation, avec ou sans crémation préalable, des personnes dépourvues de ressources suffisantes ou dont aucune personne ne se manifeste pour pourvoir aux funérailles ;

Considérant le rapport de la consultation lancée à cet effet pour l'année 2022 ;

DÉCIDE

Article 1 : L'entreprise Pompes Funèbres Générales – 10 place Grenette – 04000 Digne-les-Bains est mandatée pour assurer, en 2022, les obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes ou lorsqu'aucune personne ne se manifeste pour subvenir aux funérailles.

Article 2 : Selon les circonstances, la prestation sera facturée à la commune comme suit :

- Inhumation 1 298,73 € TTC (devis n°3048818-1)
- Inhumation avec transport de corps 1 549,92 € TTC (devis n° 3048728-1)
- Crémation 1565,46 € TTC (devis n° 2048933-1)
- Crémation avec transport de corps 1 816,65 € TTC (devis n°3049076-1)

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 30 DEC 2021
le Maire de Digne-les-Bains,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.
Le Tribunal administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 04/01/2022
Reçu en préfecture le 04/01/2022
Affiché le 04/01/2022
ID : 004-210400701-20211230-D21185-AU

MAIRIE de DIGNE-les-BAINS
ETAT - CIVIL
22. DEC. 2021
ARRIVÉE

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
PLACE GENERAL DE GAULLE
Service Etat Civil et cimetières - 2ème étage
04000 DIGNE LES BAINS

PFG - SERVICES FUNÉRAIRES
8-10 PLACE GRENETTE
04000 DIGNE LES BAINS
Tél : 04 92 31 04 34
Fax : 04 92 32 15 98
Mail : A02101@OGF.FR
Responsable Légal : Dominique ROUVEYROL
Habilitation préfectorale : DIGNE LES BAINS / 21/04/02

Référence : 4642785

Proposition de prix N° 3048818-1
Etablie le 17 Décembre 2021
Par Maxime BRETEAU

Opérations	Lieux	Date et heure
Décès	Non concerné Digne	
Mise en Bière	Non concerné Digne	
Cérémonie	Non concerné	
Inhumation	Non concerné Digne	
Crémation	Non concerné	

«En application de la réglementation funéraire, seules les prestations suivantes sont obligatoires : fourniture d'un véhicule agréé pour le transport du corps (avant ou après la mise en cercueil), d'un cercueil de 22 mm d'épaisseur - ou 18 mm en cas de crémation ou si le transport entre le lieu de fermeture de cercueil et le lieu d'inhumation est inférieur à 2 heures (ou 4 heures si le corps a reçu des soins de conservation) - avec une garniture étanche et 4 poignées et, selon le cas, les opérations nécessaires à l'inhumation et/ou à la crémation (avec fourniture d'une urne cinéraire permettant de recueillir les cendres issues de la crémation) ».

(*) Prestations et fournitures obligatoires de par la réglementation.
(**) Prestations et fournitures réglementairement obligatoires en fonction, soit des circonstances du décès, soit des modalités d'organisation des obsèques.

Inhumation sans transfert en Maison Funéraire

Envoyé en préfecture le 04/01/2022
Reçu en préfecture le 04/01/2022
Affiché le 04/01/2022
ID : 004-210400701-20211230-D21185-AU

Proposition de prix N° 3048818-1
Etablie le 17 Décembre 2021
Par Maxime BRETEAU

DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET FOURNITURES	QUANTITE	MONTANT HT (€)	Taux de TVA (%)	MONTANT TTC DES PRESTATIONS COURANTES (€)	MONTANT TTC DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES OPTIONNELLES (€)	MONTANT DES FRAIS AVANCES POUR LE COMPTE DE LA FAMILLE (€)
PREPARATION / ORGANISATION DES OBSEQUES						
Démarches et formalités administratives pour départ ou arrivée sans cérémonie ou exhumation	1	152.50	20	82.34		
Remise article		*-83.88*				
Organisation, suivi et mise en place des moyens humains et techniques pour la réalisation du service	1	119.17	20	64.36		
Remise article		*-65.54*				
CERCUEIL ET ACCESSOIRES						
*Cercueil LE MILOS T2 Cercueil en pin massif, teinte pin clair, finition vernis satiné, équipé d'une cuvette étanche, d'une plaque d'identité et de 4 poignées Base en résine finition argent et de cache-vis en résine. L'épaisseur est de 22 mm.	1	574.17	20	310.06		
Remise article		*-315.79*				
Total TTC en € CERCUEIL ET ACCESSOIRES:						310.06
MISE EN BIERE ET FERMETURE DU CERCUEIL						
Personnel pour une mise en bière au moment du départ	1	123.33	20	66.60		
Remise article		*-67.83*				
CEREMONIE FUNERAIRE						
Equipe de 3 porteurs au convoi	1	390.00	20	210.60		
Remise article		*-214.50*				
Corbillard avec chauffeur	1	460.91	10	228.15		
Remise article		*-253.50*				
INHUMATION / EXHUMATION						
*Le creusement et le comblement de fosse 1 place / 1.50 m de profondeur	1	569.17	20	307.36		
Remise article		*-313.04*				
DIVERS						
Signe de remarque en chêne T1	1	54.17	20		29.26	
Remise article		*-29.79*				
Sous-Total		**1 099.55**		**1 269.47**	**29.26**	**0.00**

OGF - Siège Social : 31, rue de Cambrai - 75946 Paris cedex 19 - Tél. 01.55.26.54.00 - Habilitation funéraire préfectorale Paris n°18 75 0001
Identifiant TVA FR 92 542 076 799 S.A. au capital de 40 904 385 € - RCS Paris 542 076 799 - www.pfg.fr - Mandataire d'assurance
Informations clients : 01.55.26.55.55 - N° Orias 11 059 967 - www.orias.fr

7

Envoyé en préfecture le 04/01/2022
Reçu en préfecture le 04/01/2022
Affiché le 04/01/2022
ID : 004-210400701-20211230-D21185-AU

Proposition de prix N° 3048818-1
Etablie le 17 Décembre 2021
Par Maxime BRETEAU

TOTAL GENERAL TTC en €	1 298.73€
Dont TVA TVA à 10.00% Base HT 207.41€ Montant TVA : 20.74€ TVA à 20.00% Base HT 892.14€ Montant TVA : 178.44€ TOTAL TVA : 199.18€	Les montants des frais avancés pour le compte de la famille sont des montants nets
A titre informatif et récapitulatif nous vous confirmons que les remises consenties ci-dessus par notre Agence sont les suivantes : Remise article -1 587.29€ TTC	

Les informations collectées sont nécessaires à notre société pour traiter votre demande.
Elles sont enregistrées dans notre fichier clients et peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification auprès de notre service clientèle au 31 rue de Cambrai 75946 Paris Cedex19 - tél : 01.55.26.54.00
Nous vous informons de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle vous pouvez vous inscrire sur le site https://conso.bloctel.fr/

Fait le 17 Décembre 2021 à DIGNE LES BAINS

Signature

Inhumation sans transport en Maison Funéraire
Total TTC 1298€73

Envoyé en préfecture le 04/01/2022
Reçu en préfecture le 04/01/2022
Affiché le 04/01/2022
ID : 004-210400701-20211230-D21185-AU

MAIRIE de DIGNE-les-BAINS
ETAT - CIVIL
22. DEC. 2021
ARRIVÉE

PFG - SERVICES FUNÉRAIRES
8-10 PLACE GRENETTE
04000 DIGNE LES BAINS
Tél : 04 92 31 04 34
Fax : 04 92 32 15 98
Mail : A02101@OGF.FR
Responsable Légal : Dominique ROUVEYROL
Habilitation préfectorale : DIGNE LES BAINS / 21/04/02
OGF délégataire officiel de la Maison Funéraire de Digne-les-Bains

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
PLACE GENERAL DE GAULLE
Service Etat Civil et cimetières - 2ème étage
04000 DIGNE LES BAINS

Référence : 4642785

Proposition de prix N° 3048728-1
Etablie le 17 Décembre 2021
Par Maxime BRETEAU

Opérations	Lieux	Date et heure
Décès	Non concerné Digne	
Mise en Bière	Non concerné Digne - Maison Funéraire	
Cérémonie	Non concerné	
Inhumation	Non concerné Digne	
Crémation	Non concerné	

«En application de la réglementation funéraire, seules les prestations suivantes sont obligatoires : fourniture d'un véhicule agréé pour le transport du corps (avant ou après la mise en cercueil), d'un cercueil de 22 mm d'épaisseur - ou 18 mm en cas de crémation ou si le transport entre le lieu de fermeture de cercueil et le lieu d'inhumation est inférieur à 2 heures (ou 4 heures si le corps a reçu des soins de conservation) - avec une garniture étanche et 4 poignées et, selon le cas, les opérations nécessaires à l'inhumation et/ou à la crémation (avec fourniture d'une urne cinéraire permettant de recueillir les cendres issues de la crémation) ».

(*) Prestations et fournitures obligatoires de par la réglementation.
(**) Prestations et fournitures réglementairement obligatoires en fonction, soit des circonstances du décès, soit des modalités d'organisation des obsèques.

Inhumation avec transfert en Maison Funéraire

Envoyé en préfecture le 04/01/2022
Reçu en préfecture le 04/01/2022
Affiché le 04/01/2022
ID : 004-210400701-20211230-D21185-AU

Proposition de prix N° 3048728-1
Etablie le 17 Décembre 2021
Par Maxime BRETEAU

DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET FOURNITURES	QUANTITE	MONTANT HT (€)	Taux de TVA (%)	MONTANT TTC DES PRESTATIONS COURANTES (€)	MONTANT TTC DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES OPTIONNELLES (€)	MONTANT DES FRAIS AVANCES POUR LE COMPTE DE LA FAMILLE (€)
PREPARATION / ORGANISATION DES OBSEQUES						
Démarches et formalités administratives pour départ ou arrivée sans cérémonie ou exhumation	1	152.50	20	82.34		
Remise article		*-83.88*				
Organisation, suivi et mise en place des moyens humains et techniques pour la réalisation du service	1	119.17	20	64.36		
Remise article		*-65.54*				
Chambre funéraire (ou maison funéraire ou funérarium ou athanée)						
Véhicule et chauffeur pour transport avant mise en bière du lieu du décès à la Maison Funéraire en application d'un accord tarifaire et de l'article R. 2223-79 du CGCT (durée < 1 h)	1	141.82	10		156.00	
Dépôt et réfrigération Enfants de moins de 15 ans et personnes disposant de faibles ressources	1	43.08	20		51.70	
TRANSPORT DU DEFUNT AVANT MISE EN BIERE (sans cercueil) pour retour du corps à domicile, dans une chambre funéraire ou tout autre lieu						
*Housse mortuaire	1	53.33	20	37.90		
Remise article		*-21.75*				
CERCUEIL ET ACCESSOIRES						
*Cercueil LE MILOS T2 Cercueil en pin massif, teinte pin clair, finition vernis satiné, équipé d'une cuvette étanche, d'une plaque d'identité et de 4 poignées Base en résine finition argent et de cache-vis en résine. L'épaisseur est de 22 mm.	1	574.17	20	310.06		
Remise article		*-315.79*				
Total TTC en € CERCUEIL ET ACCESSOIRES:						310.06
MISE EN BIERE ET FERMETURE DU CERCUEIL						
Personnel pour une mise en bière au moment du départ	1	123.33	20	66.60		
Remise article		*-67.83*				
CEREMONIE FUNERAIRE						
Equipe de 3 porteurs au convoi	1	390.00	20	210.60		
Remise article		*-214.50*				
Corbillard avec chauffeur	1	460.91	10	228.15		
Remise article		*-253.50*				

Envoyé en préfecture le 04/01/2022
Reçu en préfecture le 04/01/2022
Affiché le 04/01/2022
ID : 004-210400701-20211230-D21185-AU

Proposition de prix N° 3048728-1
Etablie le 17 Décembre 2021
Par Maxime BRETEAU

DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET FOURNITURES	QUANTITE	MONTANT HT (€)	Taux de TVA (%)	MONTANT TTC DES PRESTATIONS COURANTES (€)	MONTANT TTC DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES OPTIONNELLES (€)	MONTANT DES FRAIS AVANCES POUR LE COMPTE DE LA FAMILLE (€)
INHUMATION / EXHUMATION						
*Le creusement et le comblement de fosse 1 place / 1.50 m de profondeur *Remise article*	1	569,17 *-313.04*	20	307.36		
DIVERS						
Signe de remarque en chêne T1 *Remise article*	1	54,17 -29,79	20		29,26	
Sous-Total		**1 316,03**		**1 307,37**	**236,96**	**0,00**

TOTAL GENERAL TTC en €	1 544.33€
Dont TVA TVA à 10.00% Base HT 349,23€ Montant TVA : 34,92€ TVA à 20.00% Base HT 966,80€ Montant TVA : 193,38€ TOTAL TVA : 228,30€	Les montants des frais avancés pour le compte de la famille sont des montants nets
A titre informatif et récapitulatif nous vous confirmons que les remises consenties ci-dessus par notre Agence sont les suivantes : Remise article **-1 613,39€ TTC**	

Les informations collectées sont nécessaires à notre société pour traiter votre demande,
Elles sont enregistrées dans notre fichier clients et peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification auprès de notre service clientèle au 31 rue de Cambrai 75946 Paris Cedex19 - tél : 01.55.26.54.00
Nous vous informons de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle vous pouvez vous inscrire sur le site https://conso.bloctel.fr/

Fait le 17 Décembre 2021 à DIGNE LES BAINS

Signature

Augmentation Maison Funéraire + 5,59 €
au 1/1/2022

Total Général TTC 1549€92
pour une inhumation avec transfert en
Maison Funéraire.

Envoyé en préfecture le 04/01/2022
Reçu en préfecture le 04/01/2022
Affiché le 04/01/2022
ID : 004-210400701-20211230-D21185-AU

MAIRIE de DIGNE-les-BAINS
ETAT - CIVIL
22. DEC. 2021
ARRIVÉE

PFG - SERVICES FUNÉRAIRES
8-10 PLACE GRENETTE
04000 DIGNE LES BAINS
Tél : 04 92 31 04 34
Fax : 04 92 32 15 98
Mail : A02101@OGF.FR
Responsable Légal : Dominique ROUVEYROL
Habilitation préfectorale : DIGNE LES BAINS / 21/04/02

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
PLACE GENERAL DE GAULLE
Service Etat Civil et cimetières - 2ème étage
04000 DIGNE LES BAINS

Référence : 4642785

Proposition de prix N° 3048933-1
Etablie le 17 Décembre 2021
Par Maxime BRETEAU

Opérations	Lieux	Date et heure
Décès	Non concerné	
Mise en Bière	Non concerné	
Cérémonie	Non concerné	
Inhumation	Non concerné	
Crémation	Non concerné	

«En application de la réglementation funéraire, seules les prestations suivantes sont obligatoires : fourniture d'un véhicule agréé pour le transport du corps (avant ou après la mise en cercueil), d'un cercueil de 22 mm d'épaisseur - ou 18 mm en cas de crémation ou si le transport entre le lieu de fermeture de cercueil et le lieu d'inhumation est inférieur à 2 heures (ou 4 heures si le corps a reçu des soins de conservation) - avec une garniture étanche et 4 poignées et, selon le cas, les opérations nécessaires à l'inhumation et/ou à la crémation (avec fourniture d'une urne cinéraire permettant de recueillir les cendres issues de la crémation) ».

(*) Prestations et fournitures obligatoires de par la réglementation.
(**) Prestations et fournitures réglementairement obligatoires en fonction, soit des circonstances du décès, soit des modalités d'organisation des obsèques.

Crémation sans transfert en Maison Funéraire

Envoyé en préfecture le 04/01/2022
Reçu en préfecture le 04/01/2022
Affiché le 04/01/2022
ID : 004-210400701-20211230-D21185-AU

Proposition de prix N° 3048933-1
Etablie le 17 Décembre 2021
Par Maxime BRETEAU

DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET FOURNITURES	QUANTITE	MONTANT HT (€)	Taux de TVA (%)	MONTANT TTC DES PRESTATIONS COURANTES (€)	MONTANT TTC DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES OPTIONNELLES (€)	MONTANT DES FRAIS AVANCES POUR LE COMPTE DE LA FAMILLE (€)
PREPARATION / ORGANISATION DES OBSEQUES						
Démarches et formalités administratives pour départ ou arrivée sans cérémonie ou exhumation *Remise article*	1	152.50 *-83.88*	20	82.34		
Organisation, suivi et mise en place des moyens humains et techniques pour la réalisation du service *Remise article*	1	119.17 *-65.54*	20	64.36		
CERCUEIL ET ACCESSOIRES						
*Cercueil LE MILOS T2 Cercueil en pin massif, teinte pin clair, finition vernis satiné, équipé d'une cuvette étanche, d'une plaque d'identité et de 4 poignées Base en résine finition argent et de cache-vis en résine. L'épaisseur est de 22 mm. *Remise article*	1	574.17 *-315.79*	20	310.06		
Total TTC en € CERCUEIL ET ACCESSOIRES:						310.06
MISE EN BIERE ET FERMETURE DU CERCUEIL						
Personnel pour une mise en bière au moment du départ *Remise article*	1	123.33 *-67.83*	20	66.60		
CEREMONIE FUNERAIRE						
Personnel pour levée de corps *Remise article*	1	166.67 *-41.67*	20	150.00		
Corbillard avec chauffeur pour transport local de corps au crématorium *Remise article*	1	280.00 *-70.00*	10	231.00		
Maître de Cérémonie *Remise article*	1	180.00 *-180.00*	20		0.00	
CREMATION						
*Crémation d'un cercueil adulte	1	507.25	20	608.70		
Conservation provisoire de l'urne au crématorium	1	0.00	20	0.00		
Remise de l'urne	1	0.00	20	0.00		
Sous-Total		**1 278.38**		**1 513.06**	**0.00**	**0.00**

OGF - Siège Social : 31, rue de Cambrai - 75946 Paris cedex 19 - Tél. 01.55.26.54.00 - Habilitation funéraire préfectorale Paris n°18 75 0001
Identifiant TVA FR 92 542 076 799 S.A. au capital de 40 904 385 € - RCS Paris 542 076 799 - www.pfg.fr - Mandataire d'assurance
Informations clients : 01.55.26.55.55 - N° Orias 11 059 967 - www.orias.fr

13

Envoyé en préfecture le 04/01/2022
Reçu en préfecture le 04/01/2022
Affiché le 04/01/2022
ID : 004-210400701-20211230-D21185-AU

Proposition de prix N° 3048933-1
Etablie le 17 Décembre 2021
Par Maxime BRETEAU

TOTAL GENERAL TTC en €	1 513.06€
Dont TVA TVA à 10.00% Base HT 210.00€ Montant TVA : 21.00€ TVA à 20.00% Base HT 1 068.38€ Montant TVA : 213.68€ TOTAL TVA : 234.68€	Les montants des frais avancés pour le compte de la famille sont des montants nets
A titre informatif et récapitulatif nous vous confirmons que les remises consenties ci-dessus par notre Agence sont les suivantes : Remise article -982,65€ TTC	

Les informations collectées sont nécessaires à notre société pour traiter votre demande.
Elles sont enregistrées dans notre fichier clients et peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification auprès de notre service clientèle au 31 rue de Cambrai 75946 Paris Cedex19 - tél : 01.55.26.54.00
Nous vous informons de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle vous pouvez vous inscrire sur le site https://conso.bloctel.fr/

Fait le 17 Décembre 2021 à DIGNE LES BAINS

Signature

Augmentation Taxe Crématoire au 1er/01/2022
+ 52€40.

Total Général TTC pour une crémation
sans transport en Maison Funéraire
1565€46

OGF - Siège Social : 31, rue de Cambrai - 75946 Paris cedex 19 - Tél. 01.55.26.54.00 - Habilitation funéraire préfectorale Paris n°18 75 0001
Identifiant TVA FR 92 542 076 799 S.A. au capital de 40 904 385 € - RCS Paris 542 076 799 - www.pfg.fr - Mandataire d'assurance
Informations clients : 01.55.26.55.55 - N° Orias 11 059 967 - www.orias.fr

Envoyé en préfecture le 04/01/2022
Reçu en préfecture le 04/01/2022
Affiché le 04/01/2022
ID : 004-210400701-20211230-D21185-AU

MAIRIE de DIGNE-les-BAINS
ETAT - CIVIL
22. DEC. 2021
ARRIVÉE

PFG - SERVICES FUNÉRAIRES
8-10 PLACE GRENETTE
04000 DIGNE LES BAINS
Tél : 04 92 31 04 34
Fax : 04 92 32 15 98
Mail : A02101@OGF.FR
Responsable Légal : Dominique ROUVEYROL
Habilitation préfectorale : DIGNE LES BAINS / 21/04/02
OGF délégataire officiel de la Maison Funéraire de Digne-lès-Bains

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
PLACE GENERAL DE GAULLE
Service Etat Civil et cimetières - 2ème étage
04000 DIGNE LES BAINS

Référence : 4642785

Proposition de prix N° 3049076-1
Etablie le 17 Décembre 2021
Par Maxime BRETEAU

Opérations	Lieux	Date et heure
Décès	Non concerné Digne	
Mise en Bière	Non concerné Digne Maison Funéraire	
Cérémonie	Non concerné	
Inhumation	Non concerné	
Crémation	Non concerné Nouveau	

«En application de la réglementation funéraire, seules les prestations suivantes sont obligatoires : fourniture d'un véhicule agréé pour le transport du corps (avant ou après la mise en cercueil), d'un cercueil de 22 mm d'épaisseur - ou 18 mm en cas de crémation ou si le transport entre le lieu de fermeture de cercueil et le lieu d'inhumation est inférieur à 2 heures (ou 4 heures si le corps a reçu des soins de conservation) - avec une garniture étanche et 4 poignées et, selon le cas, les opérations nécessaires à l'inhumation et/ou à la crémation (avec fourniture d'une urne cinéraire permettant de recueillir les cendres issues de la crémation) ».

(*) Prestations et fournitures obligatoires de par la réglementation.
(**) Prestations et fournitures réglementairement obligatoires en fonction, soit des circonstances du décès, soit des modalités d'organisation des obsèques.

Crémation avec transfert en Maison Funéraire

15

Envoyé en préfecture le 04/01/2022
Reçu en préfecture le 04/01/2022
Affiché le 04/01/2022
ID : 004-210400701-20211230-D21185-AU

Proposition de prix N° 3049076-1
Etablie le 17 Décembre 2021
Par Maxime BRETEAU

DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET FOURNITURES	QUANTITE	MONTANT HT (€)	Taux de TVA (%)	MONTANT TTC DES PRESTATIONS COURANTES (€)	MONTANT TTC DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES OPTIONNELLES (€)	MONTANT DES FRAIS AVANCES POUR LE COMPTE DE LA FAMILLE (€)
PREPARATION / ORGANISATION DES OBSEQUES						
Démarches et formalités administratives pour départ ou arrivée sans cérémonie ou exhumation	1	152,50	20	82,34		
Remise article		*-83,88*				
Organisation, suivi et mise en place des moyens humains et techniques pour la réalisation du service	1	119,17	20	64,36		
Remise article		*-65,54*				
Chambre funéraire (ou maison funéraire ou funérarium ou athanée)						
Véhicule et chauffeur pour transport avant mise en bière du lieu du décès à la Maison Funéraire en application d'un accord tarifaire et de l'article R. 2223-79 du CGCT (durée < 1 h)	1	141,82	10		156,00	
Dépôt et réfrigération Enfants de moins de 15 ans et personnes disposant de faibles ressources	1	43,08	20		51,70	
TRANSPORT DU DEFUNT AVANT MISE EN BIERE (sans cercueil) pour retour du corps à domicile, dans une chambre funéraire ou tout autre lieu						
*Housse mortuaire	1	53,33	20	37,90		
Remise article		*-21,75*				
CERCUEIL ET ACCESSOIRES						
*Cercueil LE MILOS T2 Cercueil en pin massif, teinte pin clair, finition vernis satiné, équipé d'une cuvette étanche, d'une plaque d'identité et de 4 poignées Base en résine finition argent et de cache-vis en résine. L'épaisseur est de 22 mm.	1	574,17	20	310,06		
Remise article		*-315,79*				
Total TTC en € CERCUEIL ET ACCESSOIRES:						310,06
MISE EN BIERE ET FERMETURE DU CERCUEIL						
Personnel pour une mise en bière au moment du départ	1	123,33	20	66,60		
Remise article		*-67,83*				
CEREMONIE FUNERAIRE						
Personnel pour levée de corps	1	166,67	20	150,00		
Remise article		*-41,67*				
Corbillard avec chauffeur pour transport local de corps au crématorium	1	280,00	10	231,00		
Remise article		*-70,00*				

Envoyé en préfecture le 04/01/2022
Reçu en préfecture le 04/01/2022
Affiché le 04/01/2022
ID : 004-210400701-20211230-D21185-AU

Proposition de prix N° 3049076-1
Etablie le 17 Décembre 2021
Par Maxime BRETEAU

DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET FOURNITURES	QUANTITE	MONTANT HT (€)	Taux de TVA (%)	MONTANT TTC DES PRESTATIONS COURANTES (€)	MONTANT TTC DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES OPTIONNELLES (€)	MONTANT DES FRAIS AVANCES POUR LE COMPTE DE LA FAMILLE (€)
Maitre de Cérémonie *Remise article*	1	180.00 *-180.00*	20		0.00	
CREMATION						
*Crémation d'un cercueil adulte	1	507.25	20	608.70		
Conservation provisoire de l'urne au crématorium	1	0.00	20	0.00		
Remise de l'urne	1	0.00	20	0.00		
Sous-Total		**1 494.86**		**1 550.96**	**207.70**	**0.00**

TOTAL GENERAL TTC en €	**1 758.66€**
Dont TVA TVA à 10.00% Base HT 351.82€ Montant TVA : 35.18€ TVA à 20.00% Base HT 1 143.04€ Montant TVA : 228.62€ TOTAL TVA : 263.80€	Les montants des frais avancés pour le compte de la famille sont des montants nets

A titre informatif et récapitulatif nous vous confirmons que les remises consenties ci-dessus par notre Agence sont les suivantes :
Remise article **-1 008.75€ TTC**

Les informations collectées sont nécessaires à notre société pour traiter votre demande.
Elles sont enregistrées dans notre fichier clients et peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification auprès de notre service clientèle au 31 rue de Cambrai 75946 Paris Cedex19 - tél : 01.55.26.54.00
Nous vous informons de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle vous pouvez vous inscrire sur le site https://conso.bloctel.fr/

Fait le 17 Décembre 2021 à DIGNE LES BAINS

Signature

Augmentation Maison Funéraire + 5 € 59.
au 01/01/2022
Augmentation Taxe Crématoire + 52 € 40.
au 01/01/2022

Total Général TTC pour une crémation sans transport.
1816 € 65 TTC

17

ARRETES

Envoyé en préfecture le 01/12/2021
Reçu en préfecture le 01/12/2021
Affiché le 01/12/2021
ID : 004-210400701-20211201-AM211011-AR

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Président de la délégation spéciale agissant en lieu et place du Maire de la Ville de Digne les Bains,

Service prévention et Sécurité

N° 21- 1011

Objet : Arrêté de déclassement de la 2ème à la 3ème catégorie

MAGASIN GEMO

Type M – 3ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie.

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

VU l'arrêté d'autorisation d'ouverture n°01-29 du 15 janvier 2001,

VU l'arrêté d'autorisation de poursuite d'activité n°21-1008 du 30 novembre 2021,

CONSIDERANT LA PROPOSITION DE DÉCLASSEMENT de la Commission Communale de Sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH du 18 novembre 2021, document ci-annexé

ARRETONS

Article 1 : L'établissement GEMO sis Route de Marseille à Digne-les-Bains **est déclassé** de la 2ème à la 3ème catégorie type M dans le cadre des règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et les règlements d'accessibilité, comme indiqué sur le procès-verbal GGR/SPR/CR/2021-1043 du 18 novembre 2021.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 01/12/2021
Reçu en préfecture le 01/12/2021
Affiché le 01/12/2021
ID : 004-210400701-20211201-AM211011-AR

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 01 DEC. 2021

Le Président de la Délégation spéciale,

Hervé BELMONT

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Ville de DIGNE les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence Commune de Digne-les-Bains	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-1014 du 03/12/2021 **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 05/11/2021 **Affichée en mairie le 05/11/2021**	
Par : Représenté par : Demeurant à :	**Monsieur Rémy GUICHARD** **45 RTE DU PLAN DE GAUBERT** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Création d'un garage attenant à l'habitation existante** **45 RTE DU PLAN DE GAUBERT** **04000 Digne-les-Bains** **70 AO 1432, 70 AO 681 (718 m²)**

N° DP 004 070 21 00228

Surface de plancher

Existante : **75,44 m²**
A créer : **27,95 m²**

Si permis modificatif :
SP antérieure : m²
SP nouvelle : m²

Destination :

Le Président de la Délégation Spéciale de la Commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Claude BREMOND n° 21-879 du 22 octobre 2021
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu l'objet de la demande pour Création d'un garage attenant à l'habitation existante sur un terrain situé 45 ROUTE DU PLAN DE GAUBERT 04000 Digne-les-Bains pour une surface de plancher créée de 27,95 m² et une emprise au sol totale de 27,94 m²,
Vu le règlement de la zone Zone 1AUD du PLU,
Vu l'avis Favorable de Architecte Consultant en date du 08/11/2021

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Digne-les-Bains, le 03/12/2021
Pour le Président de la délégation spéciale

Claude BREMOND
Chef du service urbanisme et foncier,

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Ville de DIGNE les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence Commune de Digne-les-Bains	**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-1021 du 03/12/2021** **OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 13/10/2021 **Affichée en mairie le 13/10/2021**	
Par : Représenté par : Demeurant à :	**Madame Hasnae EL FAKROUNI** **3 Rue de la Soie Résidence les Soyeux** **05100 BRIANCON**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Changement de destination d'un local en habitation** **8 PL PIED DE VILLE** **04000 Digne-les-Bains** **70 AK 476 (115 m²)**

N° DP 004 070 21 00194

Surface de plancher

Existante : **m²**
A créer : **0 m²**

Si permis modificatif :
SP antérieure : m²
SP nouvelle : m²

Destination :

Le Président de la Délégation Spéciale de la Commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Claude BREMOND n° 21-879 du 22 octobre 2021
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu l'objet de la demande pour Changement de destination d'un local en habitation sur un terrain situé 8 PLACE PIED DE VILLE 04000 Digne-les-Bains pour une surface de plancher créée de 0 m² et une emprise au sol totale de 115 m²,
Vu le règlement de la zone Zone UAa,

Considérant la demande de déclaration préalable pour le changement de destination d'un local en habitation.
Considérant qu'il n'est pas précisé dans la demande si des travaux sur l'aspect extérieur de la construction sont envisagés.
Considérant que la présence d'un volet roulant en fer avec une vitrine, éléments adaptés à un local commercial, ne le sont pas pour un local d'habitation.
Considérant les article R 421-14 à R 421-17 du code de l'urbanisme pour les changements de destination des locaux

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vous travaux.

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le 03/12/2021
ID : 004-210400701-20211203-AM211022-AR

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
du registre des arrêtés du Maire

Nous, Président de la délégation spéciale
agissant en lieu et place du Maire
de la Ville de Digne les Bains

N° 21 - 1022

Arrêté de mise en sécurité
Procédure d'urgence
relatif à l'immeuble sis
N° 7 Avenue de Verdun
BM 172

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

VU le Code de Justice Administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat N° 450998 en date du 20 octobre 2021 annulant les opérations électorales de la Commune de DIGNE LES BAINS,

VU l'arrêté préfectoral N° 2021 - 294 - 004 du 21 octobre 2021 instituant une délégation spéciale dans la commune de DIGNE LES BAINS,

VU le signalement effectué par l'Agence Régionale de Santé,

VU le rapport établi à la suite de ce signalement par Monsieur CATTANEO, Services Techniques Municipaux par lequel est constatée dans l'immeuble N° 7 Avenue de Verdun (BM 172) la présence de désordres importants en toiture (charpente et faîtage déformés) ainsi que, du fait d'infiltrations d'eau, à l'intérieur du bâtiment (planchers courants et escaliers) ; du fait de la présence de problèmes structurels, certaines parties du bâtiment présentent un risque d'effondrement.

VU le courrier adressé le 4 novembre 2021 à Madame Martine VENUTI (usufruitière), Monsieur Raphaël CLAUDOT (nu-propriétaire) et Madame Angélique CLAUDOT (nue-propriétaire), propriétaires de l'immeuble sis N°7 Avenue de Verdun (parcelle BM 172), les informant de la requête effectuée par la Ville en date du 23 novembre 2021 auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE à des fins de désignation d'un expert pour examiner l'état dudit bâtiment.

VU le rapport dressé en date du 29 novembre 2021 (reçu le 2 décembre 2021) par Monsieur CHOUX, Expert désigné sur requête de la Ville par ordonnance N° 2110198 - 0 du 23 novembre 2021 du Président du Tribunal Administratif de Marseille et comme suite à une visite effectuée le 29 novembre 2021 par lequel sont constatés les points suivants :

- état de toiture extrêmement vétuste présentant de multiples traces d'infiltrations ; les chanlattes manifestent une flexion excessive, des rapiéçages multiples de charpente sont visibles, les poutres présentent des tâches brunâtres et des traces d'humidité et de pourrissement ; les assises des poutres sur les murs porteurs

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le 03/12/2021
ID : 004-210400701-20211203-AM211022-AR

s'accompagnent régulièrement de fissures marquées ; présence de boisseaux et de souches démolis, accompagné de réparations de « fortune ».

- la toiture présente de l'extérieur des déformations importantes (tuiles de rives cassées, déplacement des tuiles, « jours » nombreux laissant passer la lumière et les eaux météoriques, tuiles courantes déboitées ou cassées).
- les planchers sont constitués d'une ossature de poutres en bois et d'un voligeage bois, support de tomettes. Plusieurs zones de planchers sont dégradées, présentant des déformations, fissures et affaissements, conséquences directes des infiltrations par le toit.
- plusieurs volées d'escaliers desservent les étages et des niveaux intermédiaires ; en bois, ces escaliers présentent des désordres importants, en particulier la volée d'accès au comble qui risque de s'effondrer. Une volée de niveau intermédiaire entre le rez-de-chaussée et l'étage présente une rupture marquée qui pourrait provoquer un effondrement inopiné.

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé qu'une partie de cet immeuble est désaffectée et totalement à l'abandon, que l'état de la toiture constitue un risque imminent en particulier avec la période de chutes de neige (une exposition de la structure du toit à quelques dizaines de centimètres de neige accumulés serait fatale ; la chute imminente de tuiles pourrait blesser).
La couverture, vétuste, n'est pas étanche, les infiltrations ont fragilisé les éléments de charpente ; elles ont affecté entièrement les planchers qui présentent à plusieurs endroits des affaissements, préambules à un effondrement, idem pour toutes les volées d'escalier à partir du rez-de-chaussée.

CONSIDÉRANT que cette situation compromet la sécurité des usagers et des tiers, en raison du risque de chute de matériaux et d'effondrement, il y a urgence à ce que des mesures de sécurisation soient prises en vue de garantir la sécurité publique

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté concerne l'immeuble en copropriété situé N°7 Avenue de Verdun à DIGNE LES BAINS, cadastré parcelle BM 172.

Les propriétaires suivants

Madame Martine Raymonde Jeanne VENUTI, née à AIX EN PROVENCE (Bouches du Rhône) le 9 décembre 1949, résidant PUYRICARD (13 540) – Chemin de l'Héritier – Quartier Cypières.
Usufruitière sur la totalité des biens

Monsieur Raphaël Florent Charles CLAUDOT, né à AIX EN PROVENCE (13100) le 28 décembre 1974, résidant à AVIGNON (84000) - 23 Rue Bancasse.
Nu-propriétaire de la moitié indivise du bien

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le 03/12/2021
ID : 004-210400701-20211203-AM211022-AR

Madame Angélique Alexandra Catherine CLAUDOT, née AIX EN PROVENCE (13100) le 12 septembre 1976, résidant à BORMES LES MIMOSAS (83 230) – 1649 Avenue Lou Mistaou.
Nue-propriétaire de la moitié indivise du bien

ou leurs ayants droit,

sont mis en demeure de prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique :

- Mesures provisoires à prendre immédiatement, dès notification du présent arrêté

    - étaiement de la totalité de la charpente, des volées d'escalier et des planchers hauts du rez de chaussée et du R+1.
    - interdiction d'accès à l'ensemble du bâtiment d'origine.
      L'accès en rez-de-chaussée au commerce peut s'envisager en réservant un périmètre de protection d'environ 1,5 m contre la façade du bâtiment d'origine.
    - condamnation des réseaux susceptibles d'exposer à un risque.
    - mise en place d'un périmètre de sécurité périphérique pour prévenir la chute de matériaux du toit :

        - ✓ au Sud côté Jardin (parcelle BM 501),
        - ✓ à l'Ouest (parcelles BM 501 et BM 502) sur le toit voisin en pied de pignon,
        - ✓ à l'Est sur le terrain contre la façade,
        - ✓ au Nord en protection de la toiture du commerce se trouvant sur la parcelle.

- Mesures conservatoires (consécutives, sur le champ des mesures immédiates) :

    - assurer une étanchéité du toit par la mise en place de bâches de protections étanches, fixées.
    - purger les zones fragiles des murs et planchers, démolir en particulier la partie du plancher se trouvant à l'entrée du bureau et dégarnir la volée d'escaliers dégradée d'accès aux combles en enlevant les marches dont la paillasse s'effondre tout en conservant l'ossature de bois de la contremarche, nez de marche et limon dans la mesure du possible.

ARTICLE 2

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de celles-ci ou à ceux de leurs ayants droit.

ARTICLE 3

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place.
La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le 03/12/2021
ID : 004-210400701-20211203-AM211022-AR

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.
Il sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera transmis à la Préfète du Département.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de notification par :

- recours gracieux auprès du Président de la Délégation Spéciale de la commune de DIGNE LES BAINS. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de deux mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE - 22-24, Rue Breteuil - 13 281 MARSEILLE Cedex 6.
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE - 22-24, Rue Breteuil - 13 281 MARSEILLE Cedex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Digne-les-Bains, le 03 DEC. 2021

Le Président de la délégation spéciale
de la commune de DIGNE-LES-BAINS

Hervé BELMONT

Annexe

* Rapport du 29 novembre 2021 rédigé par Monsieur CHOUX, expert désigné par le Tribunal Administratif

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le 03/12/2021
ID : 004-210400701-20211203-AM211022-AR

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE :

Mme M. JOSSET, juge des référés - ORDONNANCE du 23/11/2021 - N° 2110198-0

AFF : COMMUNE DE DIGNE LES BAINS c/ Madame Martine VENUTI

EXPERT DÉSIGNÉ : Bruno CHOUX Architecte d.p.l.g. expert près la Cour d'Appel d'Aix en Provence.

• CONSTAT DU 29/11/2021 •

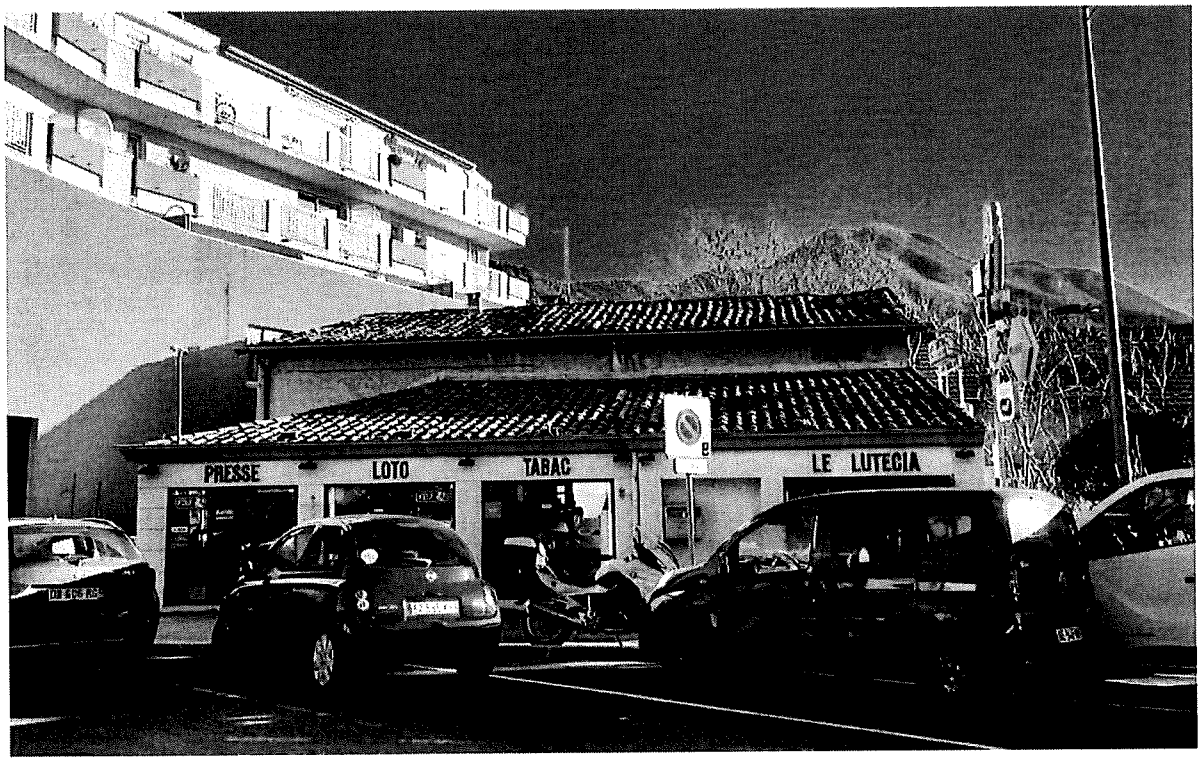

Par une requête, enregistrée le 23 novembre 2021, la commune de Digne les Bains demande au juge des référés du Tribunal de nommer un expert avec mission de décrire et examiner l'immeuble situé 7 avenue de Verdun, parcelle BM 172 à Digne les Bains (04000), appartenant en copropriété à Mme Martine Venuti, usufruitière, domicilié Chemin de l'Héritier – Quartier Cypières à Puyricard (13540), à Monsieur Claudot Raphaël, nu-propriétaire, domicilié 23 rue Bancasse à Avignon (84000), et à Madame Claudot Angélique, nue-propriétaire, domiciliée 1649 avenue Lou Mistaou à Bormes les mimosas (83230), de dresser constat de ce bâtiment et de proposer des mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril s'il la constate.

SOMMAIRE :

RÉFÉRENCES DU TRIBUNAL : P 1
RAPPEL DE LA MISSION DE L'EXPERT : P 2
CHRONOLOGIE DE L'EXPERTISE :
LOCALISATION CONTEXTE :
REMISE DE PIÈCES PAR LES PARTIES : P 3
RÉPONSES AUX CHEFS DE MISSION :
DESTINATAIRES : P 5
ANNEXES : P 6

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le 03/12/2021
ID : 004-210400701-20211203-AM211022-AR

MISSION DE L'EXPERT :

1- de se rendre sans délai sur place ;
2- de dresser constat du bâtiment situé 7 avenue de verdun à Digne les Bains, (04000), parcelle cadastrée BM 172, appartenant à Mme Venuti, M. Claudot et Mme Claudot et le cas échéant, des bâtiments mitoyens ;
3- de donner son avis sur le caractère imminent ou manifeste du danger présenté par cet immeuble, pour la sécurité publique ;
4- de proposer, si tel est le cas, les mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril, en précisant le délai dans lequel elles doivent être prises et les modalités de mise en place de l'éventuel périmètre de sécurité.

CHRONOLOGIE DE L'EXPERTISE :

- Requête en Référé Constat :	23/11/2021	- Prestation de serment de l'expert :	23/11/2021
- Ordonnance de Référé :	23/11/2021	- Convocation par l'expert :	23/11/2021
- Notification à l'expert :	23/11/2021	- Constat :	29/11/2021

LOCALISATION - CONTEXTE:

PLAN DE SITUATION

EXTRAIT CADASTRAL

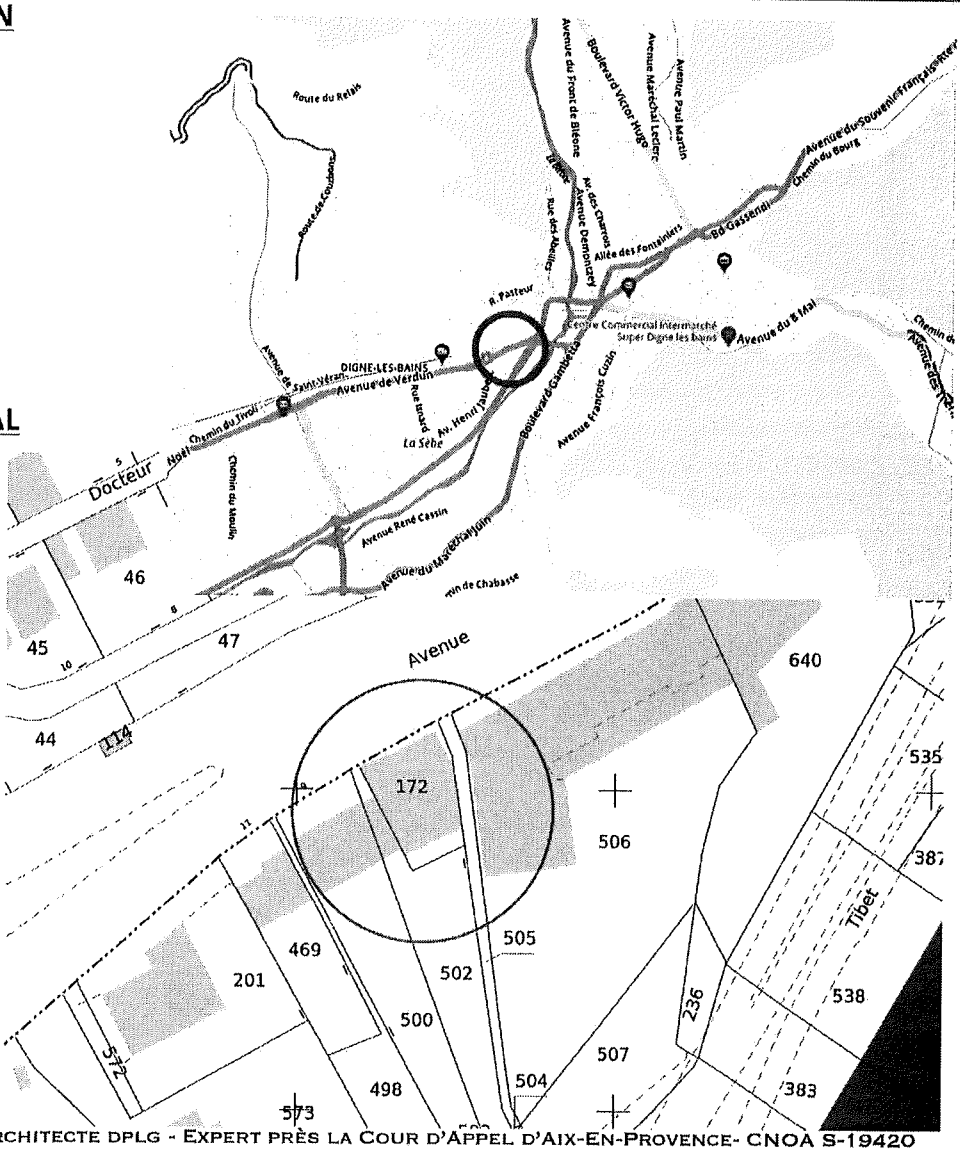

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le 03/12/2021
ID : 004-210400701-20211203-AM211022-AR

REMISE DE PIÈCES PAR LES PARTIES :

• Communication 01 du 23/11/2021

Requête de la commune sollicitant la nomination d'un expert et annexes :
1- délibération conseil municipal,
2- liste des propriétaires,
3- État des lieux établi par les services techniques.

RÉPONSES AUX CHEFS DE MISSION :

1- de se rendre sans délai sur place ;
2- de dresser constat du bâtiment situé 7 avenue de Verdun à Digne les Bains, (04000), parcelle cadastrée BM 172, appartenant à Mme Venuti, M. Claudot et Mme Claudot et le cas échéant, des bâtiments mitoyens ;

Le constat d'état des lieux établi par les services techniques de la Mairie, mis en annexe de la requête, a été rédigé avec soin et complète très utilement le présent constat (photos, plan de repérage, etc).

• Le bâti du 7 av. de Verdun est constitué de deux volumes :

> Côté Sud (vers jardin) : le bâtiment d'origine, culminant, s'oriente vers le sud, dispose d'un accès vers un jardin par le sous-sol et d'une grande terrasse au rez-de-chaussée.
L'ensemble désaffecté, totalement à l'abandon, comprend 4 niveaux :
- Sous-sol (dont 1 pièces à un niveau intermédiaire sert de remise au commerce) donnant sur le jardin.
- Rez-de-Jardin accessible par un hall sur l'avenue de Verdun au nord et disposant d'une terrasse au Sud (dont 1 pièce est utilisée en bureau par le commerce).
- R+1 : étage de « chambres ».
- R+2 : étage de « combles ».

> Côté Nord (vers av de Verdun) : une construction en extension du bâtiment d'origine, appuyé sur le volume principal avec une seule pente de toit vers le Nord, qui comprend un accès commun et un local commercial tabac-papeterie-journaux « Le Lutecia ».

• Un panneau de chantier est affiché à l'extrémité Est de la façade : N° PC 004 070 16 00045, du 01/12/19, pétitionnaire : Mme Martine VENUTTI ; une DROC du 18/12/19 y est affichée.

• La visite des combles met en évidence un état de toiture extrêmement vétuste présentant de multiples traces d'infiltrations ; les chanlattes, (pièces de bois supportant la tuile « canal ») manifestent une flexion excessive, des rapiéçages multiples de charpente sont visibles, les poutres présentent des tâches brunâtres et des traces d'humidité et de pourrissement ; les assises des poutres sur les murs porteurs s'accompagnent régulièrement de fissures marquées. On devine des boisseaux et souches démolis, accompagné de réparations de « fortune ».
La toiture présente de l'extérieur des déformations importantes : tuiles de rives cassées, déplacement des tuiles, vison de « jours » nombreux laissant passer la lumière et les eaux météoriques, tuiles courantes déboitées ou cassées etc.

• La toiture du bâtiment principal est en état de ruine présentant un risque imminent d'effondrement au particulier avec les chutes de neige qui feront porter un poids qui risque être fatal. La toiture du

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le 03/12/2021
ID : 004-210400701-20211203-AM211022-AR

commerce, totalement indépendante est constituée d'une couverture en plaques sous tuiles qui ne présente pas de pathologies et ne constitue pas un risque.

• En dehors de l'assise maçonnée de certaines poutres dont les désordres attestent de l'absence d'un chaînage de toiture, (qui devra être réalisé dans le cadre des travaux à venir), d'une manière générale les murs porteurs périphériques et de refend présentent des pathologies tout à fait en phase avec l'âge du bâtiment et le système constructif (constitué de moellons, sans chaînages de toit ni autres éléments raidisseurs). Malgré la vétusté, l'absence d'entretien, l'humidité, la chute d'enduits intérieurs et de revêtements muraux, les parois verticales ne présentent pas de pathologies qui pourraient inquiéter à court terme mais qui devront être prises en compte dans les travaux à venir.

• Les planchers sont constitués d'une ossature de poutres en bois, d'un voligeage bois, support de tomettes. Plusieurs zones de planchers son dégradées, présentant des déformations, fissures et affaissements, conséquences directes des infiltrations par le de toit ; à défaut d'investigations techniques qui pourront le vérifier, il faut considérer que les planchers représentent un risque à court terme. L'expert a en particulier observé dans le plafond du bureau du commerce (pièce cotée 19 dans le plan de l'acte de propriété) une décomposition des voliges, pendantes, qui expose à un péril imminent. Le plancher haut du sous-sol a déjà supporté plusieurs renforts (poteaux, moisages) qu'il faudra vérifier à l'occasion des travaux.

• Plusieurs volées d'escaliers desservent les étages et des niveaux intermédiaires, il sont en bois et présentent des désordres importants, en particulier la volée d'accès au comble qui risque de s'effondrer pour laquelle j'ai demandé aux participants de la visite de ne pas me suivre pour des questions de sécurité ; une volée de niveau intermédiaire entre le Rez-de-chaussée et l'étage présente une rupture marquée qui pourrait provoquer un effondrement inopiné.

• Il n'y a qu'un mitoyen à l'Ouest de la parcelle dont la toiture en contrebas ne présente pas de désordres apparents du fait de l'état du bâti de la parcelle 172.

3- de donner son avis sur le caractère imminent ou manifeste du danger présenté par cet immeuble, pour la sécurité publique ;

L'expert constate que l'état de la toiture constitue un risque imminent en particulier avec la période de chute de neige qui advient avec l'hiver ; une exposition de la structure du toit à quelques dizaines de centimètres de neige accumulés serait fatale. La chute imminente de tuiles pourrait blesser.

La couverture vétuste n'est pas étanche, les infiltrations ont fragilisé les éléments de charpente ; elles ont affecté entièrement les planchers qui présentent à plusieurs endroits des affaissements, préambules à un effondrement, idem pour toutes les volées d'escalier à partir du Rez-de-chaussée.

Les murs présentent des désordres justifiés par l'âge de la construction, sans conséquences sur la stabilité de l'ensemble.

L'expert a évoqué l'effet du château de carte : l'effondrement du toit de la construction d'origine entrainant celui des plancher fragilisés, pouvant déstabiliser les murs porteurs susceptibles de s'effondrer sur les tiers voisins : maison à l'Ouest, commerce au Nord, le côté Est serait moins exposé compte tenu d'un retrait du bâtiment neuf, dominant, qui a été construit au delà le la parcelle 505.

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le 03/12/2021
ID : 004-210400701-20211203-AM211022-AR

4- de proposer, si tel est le cas, les mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril, en précisant le délai dans lequel elles doivent être prises et les modalités de mise en place de l'éventuel périmètre de sécurité.

Un étaiement du plancher avait déjà été réalisé dans l'entrée du Rez-de-chaussée côté Nord pour soulager une zone qui semble fragilisée et permettre l'accès depuis l'avenue de Verdun.

Mesures provisoires à prendre immédiatement :

- Étaiement de la totalité de la charpente, des volées d'escalier et des planchers hauts du Rez et R+1.

- Interdiction d'accès à l'ensemble du bâtiment d'origine, l'accès en Rez-de-chaussée au commerce peut s'envisager en réservant un périmètre de protection d'environ 1,5 m contre la façade du bâtiment d'origine.

- Condamnation des réseaux susceptible d'exposer à un risque.

- Mise en place d'un périmètre de sécurité périphérique pour prévenir la chute de matériaux du toit :
Au Sud côté Jardin (parcelle 501).
À l'Ouest (parcelles 501+502) sur le toit voisin en pied de pignon.
À l'Est sur le terrain contre la façade.
Au Nord en protection de la toiture du commerce se trouvant sur la parcelle.

Mesures conservatoires (consécutives, sur le champ des mesures immédiates) :

- Assurer une étanchéité du toit par la mise en place de bâches de protections étanches, fixées.
- Purger les zones fragiles des murs et planchers, démolir en particulier la partie du plancher se trouvant à l'entrée du bureau et dégarnir la volée d'escaliers dégradée d'accès aux combles en enlevant les marches dont la paillasse s'effondre tout en conservant l'ossature de bois de la contremarche, nez de marche et limon dans la mesure du possible.

Mesures à prendre dans les meilleurs délais :

- Faire réaliser les travaux de réparation en confiant la maîtrise d'œuvre complète à un architecte assisté d'un bureau d'étude structure.

DESTINATAIRES :

Le présent constat est adressé au T.A. de Marseille (2 exemplaires), aux parties ou à leurs conseils.

En foi de quoi nous avons rédigé le présent rapport sincèrement et de bonne foi, certifiant avoir procédé nous-même aux opérations qui y sont décrites pour être jugées par le Tribunal Administratif de Marseille et ainsi qu'il appartiendra.
Rédigé et clos le 29/11/2021.

L'expert soussigné, Bruno CHOUX.

CAP
CHOUX - ARCHITECTURE & PATRIMOINE

BRUNO CHOUX - ARCHITECTE DPLG - EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE- CNOA S-19420
13006 MARSEILLE - 04300 SIGONCE - 05600 RISOUL - 06 09 52 11 00 - INFO@CHOUX-ARCHITECTE.FR

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le 03/12/2021
ID : 004-210400701-20211203-AM211022-AR

ANNEXES :

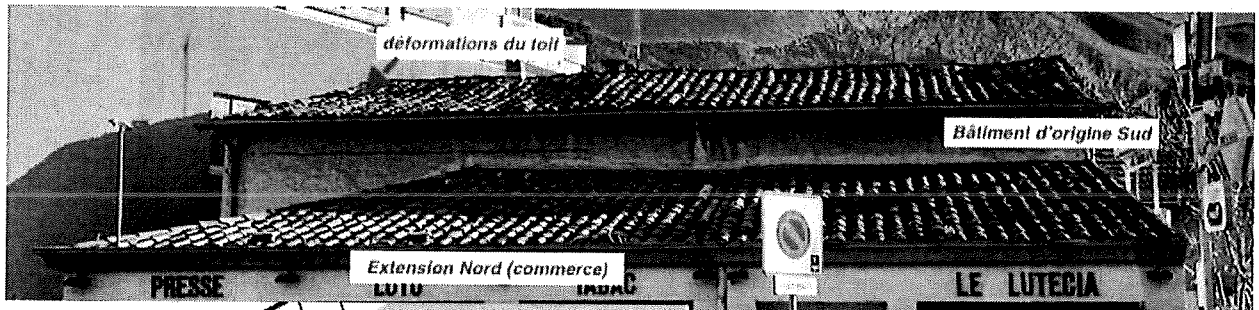

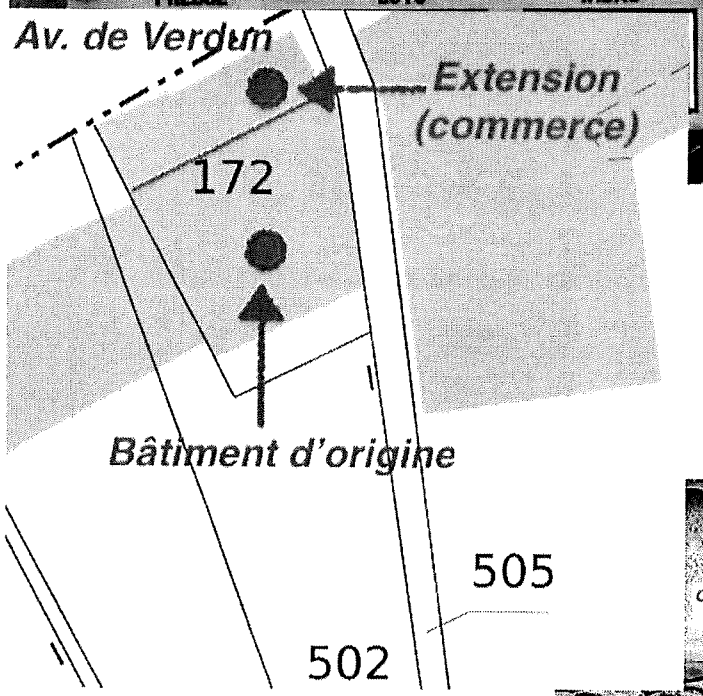

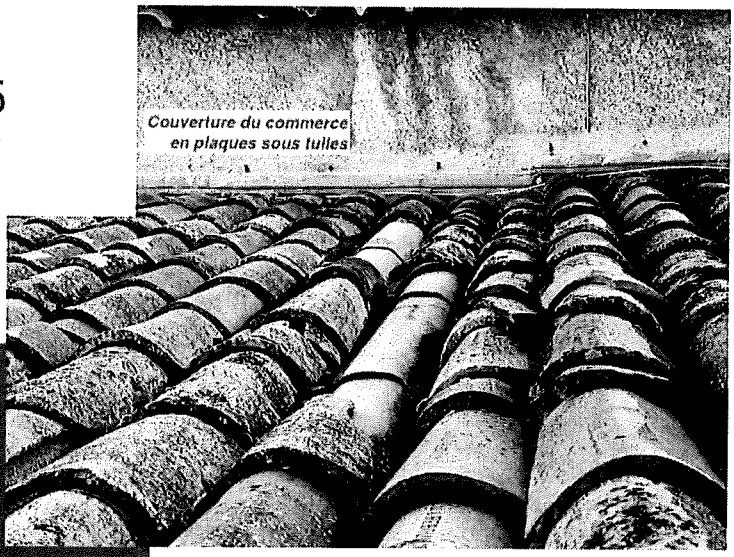

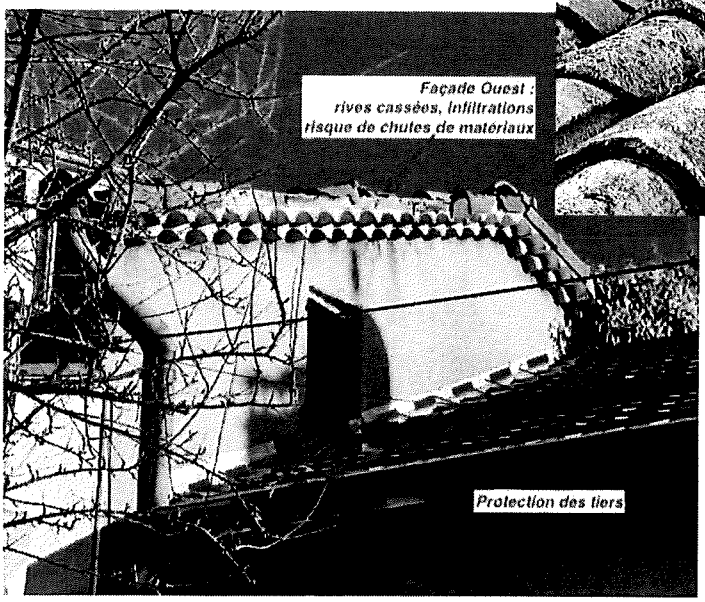

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le 03/12/2021
ID : 004-210400701-20211203-AM211022-AR

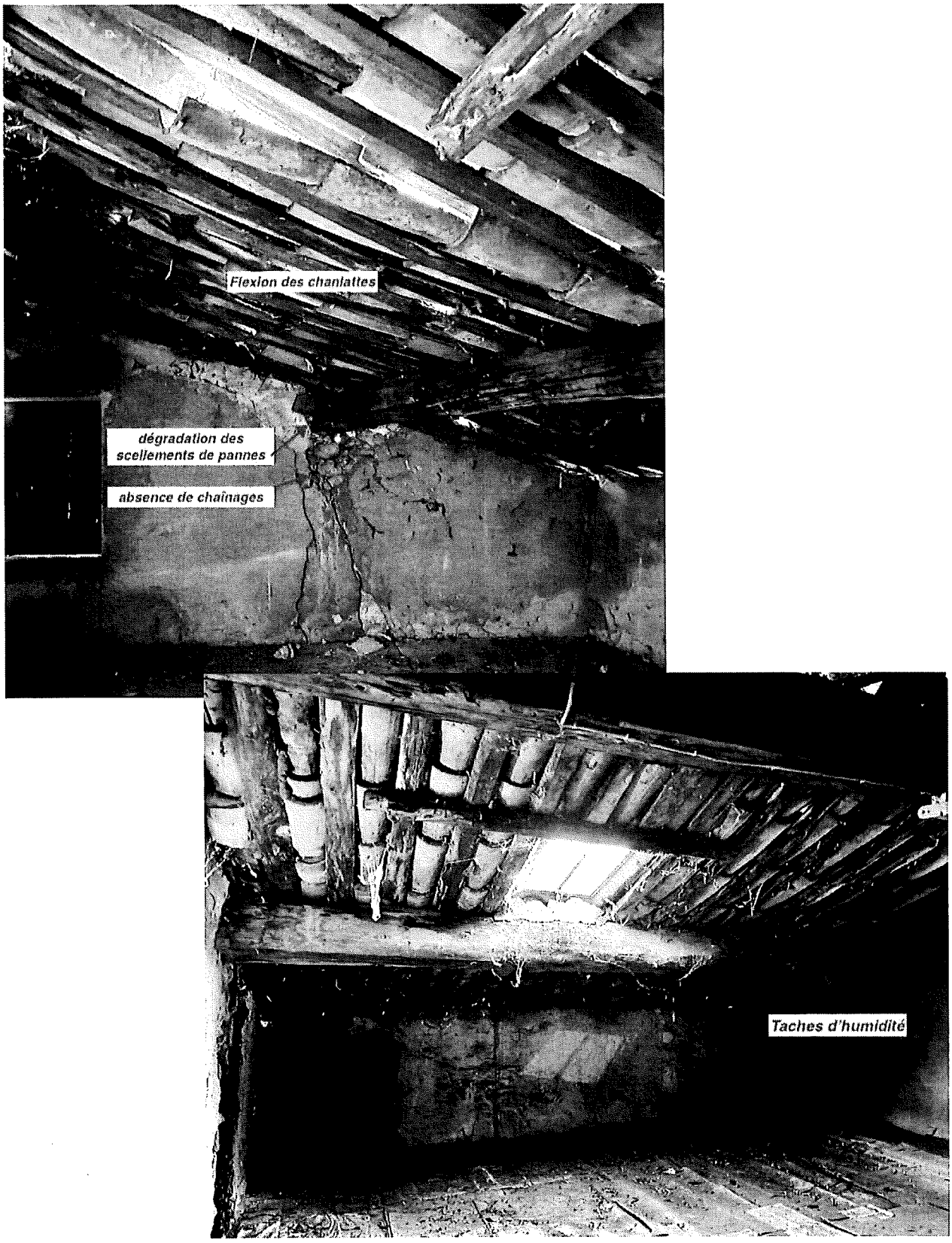

BRUNO CHOUX - ARCHITECTE DPLG - EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE- CNOA S-19420
13006 MARSEILLE - 04300 SIGONCE - 05600 RISOUL - 06 09 52 11 00 - INFO@CHOUX-ARCHITECTE.FR

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le 03/12/2021
ID : 004-210400701-20211203-AM211022-AR

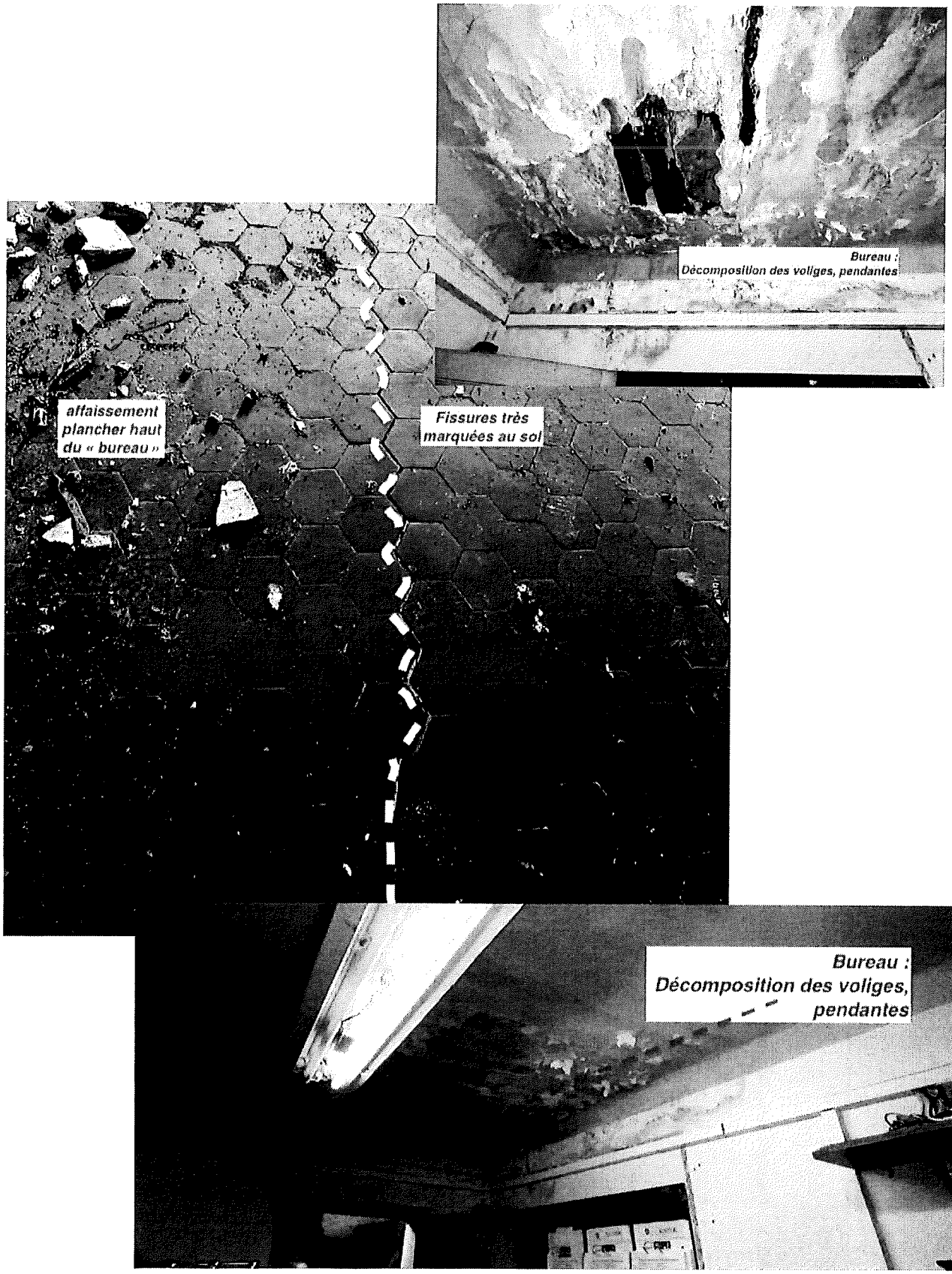

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le 03/12/2021
ID : 004-210400701-20211203-AM211022-AR

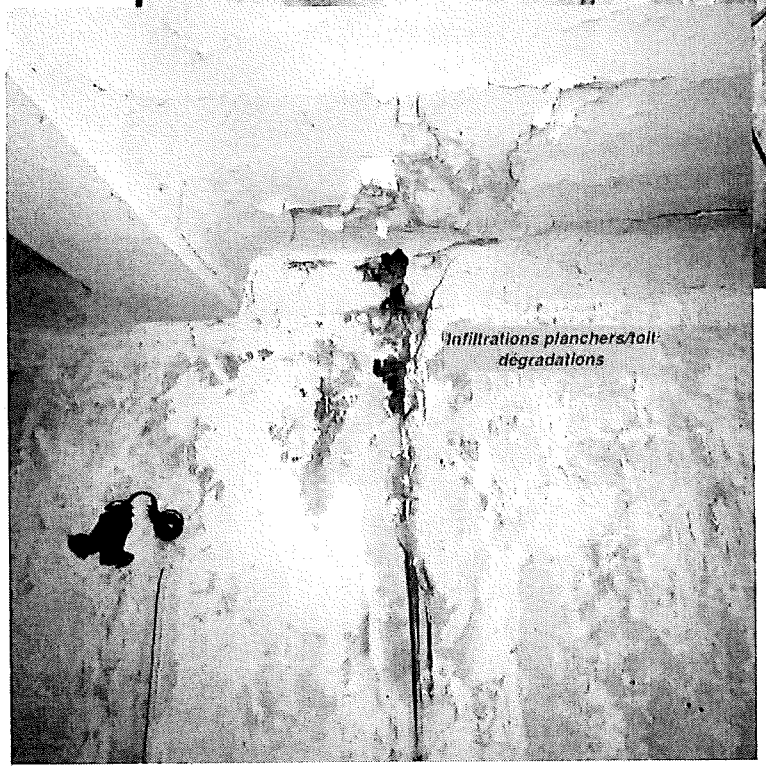

BRUNO CHOUX - ARCHITECTE DPLG - EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE- CNOA S-19420
13006 MARSEILLE - 04300 SIGONCE - 05600 RISOUL - 06 09 52 11 00 - INFO@CHOUX-ARCHITECTE.FR

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le 03/12/2021
ID : 004-210400701-20211203-AM211022-AR

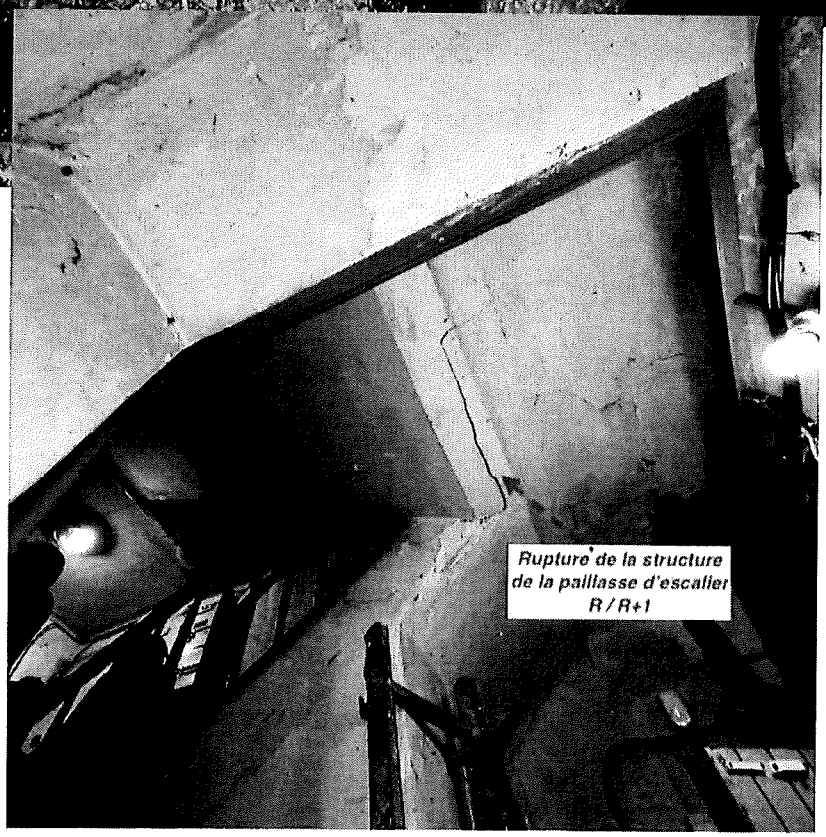

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Ville de DIGNE les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence Commune de Digne-les-Bains	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-1023 du 03/12/2021 **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 15/11/2021 **Affichée en mairie le 15/11/2021**	
Par : Représenté par : Demeurant à :	**Monsieur Robert SIEGEL** **2 Route du Villard des Dourbes** **04000 DIGNE LES BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Pose de panneaux solaires sur toiture** **2 RTE DU VILLARD DES DOURBES** **04000 Digne-les-Bains** **70 71 A 514 (5000 m²)**

N° DP 004 070 21 00231

Surface de plancher

Existante : **m²**
A créer : **m²**

Si permis modificatif :
SP antérieure : m²
SP nouvelle : m²

Destination :

Le Président de la Délégation Spéciale de la Commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Claude BREMOND n° 21-879 du 22 octobre 2021 ,
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu l'objet de la demande pour Pose de panneaux solaires sur toiture sur un terrain situé 2 ROUTE DU VILLARD DES DOURBES 04000 Digne-les-Bains pour une surface de plancher créée de 0 m² et une emprise au sol totale de 0 m²,
Vu le règlement de la zone Zone A du PLU,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone R2.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 03/12/2021
Pour le Président de la délégation spéciale

Claude BREMOND
Chef du service urbanisme et foncier,

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Ville de DIGNE les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence Commune de Digne-les-Bains	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-1024 du 03/12/2021 **OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 16/11/2021 **Affichée en mairie le 16/11/2021**	
Par : Représenté par : Demeurant à :	**Madame Yasmina BOURECA** **4 Place de l'ancienne Mairie** **04000 DIGNE LES BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Aménagement en studio d'hébergement** **4 PL DE LA MAIRIE** **04000 Digne-les-Bains** **70 AK 946 (171 m²)**

N° DP 004 070 21 00233

Surface de plancher

Existante : **22,41 m²**
A créer : **0m²**

Si permis modificatif :
SP antérieure : m²
SP nouvelle : m²

Destination :

Le Président de la Délégation Spéciale de la Commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Claude BREMOND n° 21-879 du 22 octobre 2021
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu l'objet de la demande pour Aménagement en studio d'hébergement sur un terrain situé 4 PLACE DE LA MAIRIE 04000 Digne-les-Bains pour une surface de plancher créée de 0 m² et une emprise au sol totale de 171 m²,
Vu le règlement de la zone Zone UAa du PLU,

Considérant la demande de déclaration préalable pour le changement de destination d'un local en studio d'hébergement.
Considérant qu'il n'est pas précisé dans la demande si des travaux sur l'aspect extérieur de la construction sont envisagés.
Considérant que la présence d'une devanture commerciale en simple vitrage, élément adapté à un local commercial, ne l'est pas pour un local d'habitation.
Considérant les article R 421-14 à R 421-17 du code de l'urbanisme pour les changements de destination des locaux

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 06 DEC. 2021

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, Président de la Délégation Spéciale de la commune de Digne-les-Bains agissant en lieu et place du Maire de la Ville de Digne-les-Bains

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

Services techniques municipaux

PERMISSION DE VOIRIE

N °21- 1025
(CD/MM)

VU la demande en date du 30 novembre 2021 par laquelle le service eau de Provence Alpes Agglomération sollicite une permission de voirie afin d'effectuer une création de compteur.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour procéder à la création de compteur **1 rue Allamand**, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.
3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.
4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.
5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.
6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.
8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
11 – Le service eau de Provence Alpes Agglomération est autorisé à effectuer des travaux sous chaussée.
Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage. Ils ne pourront pas être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

Pour parfaire la finition, un joint bitumineux sera réalisé afin d'éviter les infiltrations. L'ensemble des prescriptions seront réalisées selon les règles de l'art.

4/1

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.

ARTICLE 3 : Cette permission peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de M. Président de la Délégation Spéciale de la commune de Digne-les-Bains . En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le Président de la Délégation Spéciale de la
commune de Digne les Bains

Hervé BELMONT

Et par délégation
La Directrice des Services Techniques
Marie Françoise PASTOR

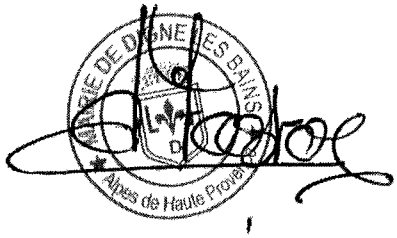

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Services techniques municipaux

PERMISSION DE VOIRIE
N °21-1029
(CD/MM)

Digne-les-Bains, le 06 DEC. 2021

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015.

VU la demande en date du 6 décembre 2021 par laquelle l'entreprise orange sollicite une permission de voirie afin de mettre en place des poteaux FTTH.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public à l'adresse suivante :

- **4 villard des Dourbes**

sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.

2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.

3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.

4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.

5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.

6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.

7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.

8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

11 – L'entreprise **Orange, ou son sous-traitant,** est autorisée à effectuer des travaux pour permettre la mise en place de poteaux FTTH.

12 - Le remblaiement de la tranchée se fera suivant conformément au règlement de voirie.

Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage.

Les remblais ne pourront être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée. Ceux-ci seront réalisés avec de la GNT 0/31.5.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

Pour parfaire l'étanchéité au niveau de la découpe, un joint bitumineux sera alors réalisé.

ARTICLE 2 :

La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.

Cette permission de voirie peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de M. Président de la Délégation Spéciale de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le Président de la Délégation Spéciale de la

commune de Digne les Bains

Hervé BELMONT

Et par délégation

La Directrice des Services Techniques

Marie Françoise PASTOR

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-1030 du 06/12/2021

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 06/10/2021 Affichée en mairie le 06/10/2021	
Par :	**M. Thierry PIANET**
Demeurant à :	**1 Rue des Ebénistes** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Construction d'une maison individuelle avec garage et piscine**
Sur un terrain sis à :	**LES ROUQUETS** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 BD 20, 70 BD 21, 70 E 352, 70 E 353 (1629 m²)**

N° PC 004 070 21 00057

Surface de plancher

Existante : **/ m²**
A créer : **255,41 m²**

Destination : Habitation

Le Président de la délégation spéciale de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Claude BREMOND n° 21-879 du 22 octobre 2021
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,
Vu l'article UD-6 qui indique que « des implantations différentes par rapport aux voies communes peuvent être admises dans le cas de configuration ou topographie difficile de la parcelle ».
Vu l'avis Favorable avec prescription de la Régie Eau et Assainissement en date du 01/11/2021,
Vu l'avis réputé Favorable tacite de ENEDIS DRPADS - Accueil Urbanisme Provence en date du 20/11/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : La vidange de la piscine projetée ne devra en aucun cas être raccordée au réseau public d'assainissement, conformément au décret n°94-469 du 3 juin 1994.

Article 4 : Les articles L128-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, concernant l'installation d'un système de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade, devront être respectés.

Article 5 : Le remplissage de la piscine depuis des équipements publics (poteaux incendies, bornes d'arrosage...) est interdit. Le remplissage pourra être réalisé depuis le branchement d'eau.

Article 6 : L'augmentation des eaux de ruissellement générée par les surfaces imperméabilisées ne devra pas pénaliser les fonds inférieurs. Le pétitionnaire devra conserver les eaux pluviales sur sa parcelle.

Digne-les-Bains, le 06/12/2021,
Pour le Président de la délégation spéciale

Claude BREMOND
Chef du service urbanisme et foncier,

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-1031 du 07/12/2021

MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 07/09/2021 Affichée en mairie le 07/09/2021	
Par :	**ASSOCIATION ADA**
Représenté par :	**Madame CASSARO Françoise**
Demeurant à :	**Route de Barles Les Isnards** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Création de 2 fenestrons**
Sur un terrain sis à :	**1 ROUTE DE BARLES** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 P 555 (2227 m²)**

N° PC 004 070 20 00033 M01

Surface de plancher

Si permis modificatif :
SP antérieure : 54 m²
SP nouvelle : 54m²

Destination : Service d'intérêt Collectif

Le Président de la délégation spéciale de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Claude BREMOND n° 21-879 du 22 octobre 2021,
Vu le permis de construire PC 004 070 20 00033, accordé le 08/02/2021 à ASSOCIATION ADA pour création d'un bâtiment,
Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 07/09/2021 pour création de deux fenestrons,
Vu le règlement de la zone UE du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les réserves émises au permis de construire PC 004 070 20 00033 demeurent applicables.

Digne-les-Bains, le 07/12/2021,
Pour le Président de la délégation spéciale

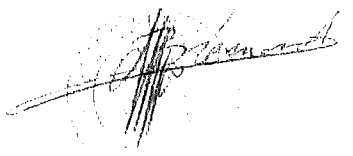

Claude BREMOND
Chef du service urbanisme et foncier,

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-1032 du 07/12/2021

MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 19/10/2021 Affichée en mairie le 19/10/2021	
Par :	**Monsieur Ferhat BAYDEMIR**
Demeurant à :	**13 Quartier Les Couestes**
	04660 CHAMPTERCIER
Pour :	**Construction d'une maison individuelle**
Sur un terrain sis à :	**LA TOUR**
	04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	**70 AY 413 (451 m²)**

N° PC 004 070 19 00040 M01

Surface de plancher

Si permis modificatif :
SP antérieure : 172 m²
SP nouvelle : 120 m²

Destination : Habitation

Le Président de la délégation spéciale de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Claude BREMOND n° 21-879 du 22 octobre 2021.
Vu le permis de construire PC 004 070 19 00040, accordé le 09/01/2020, à Monsieur BAYDEMIR Ferhat pour construction d'une maison individuelle,
Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 19/10/2021 pour modification de la maison individuelle
Vu le règlement de la zone : UD du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les réserves émises au permis de construire PC 004 070 19 00040 demeurent applicables.

Digne-les-Bains, le 07/12/2021
Pour le Président de la délégation spéciale

Claude BREMOND
Chef du service urbanisme et foncier,

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-1035 du 09/12/2021

MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 02/11/2021 Affichée en mairie le 02/11/2021	
Par : Demeurant à :	**Madame Emine KUCUKAKYUZ** **18 Avenue Demontzey Résidence le Félibrige** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Modification aspect extérieur** **PLAN DU GRAND JUSTIN** **04000 Digne-les-Bains** **70 AO 1409, 70 AO 1410, 70 AO 1411, 70 AO 1415, 70 AO 1417 (1588 m²)**

N° PC 004 070 20 00014 M01

Surface de plancher

Si permis modificatif :
SP antérieure : 130 m²
SP nouvelle : 130 m²

Destination : Habitation

Le Président de la délégation spéciale de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Claude BREMOND n° 21-879 du 22 octobre 2021
Vu le permis de construire PC 004 070 20 00014, accordé le 07/09/2020, à Madame KUCUKAKYUZ Emine pour la construction d'une maison individuelle,
Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 02/11/2021 pour modifications de l'aspect extérieur,
Vu le règlement de la zone : UD du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les réserves émises au permis de construire PC 004 070 20 00014 demeurent applicables.

Digne-les-Bains, le 09/12/2021
Pour le Président de la délégation spéciale

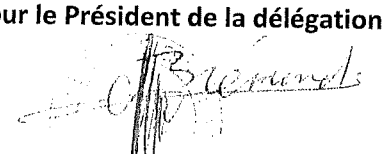

Claude BREMOND
Chef du service urbanisme et foncier

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-1036 du 09/12/2021

MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 29/10/2021 Affichée en mairie le 29/10/2021	
Par :	**Monsieur Lionel FONTAINE**
Demeurant à :	**13 Route des Fonts Gaubert** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Modification aspect extérieur**
Sur un terrain sis à :	**11 Route des Fonts** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 I 79p, 70 I 89, 70 I 90 (807 m²)**

N° PC 004 070 18 00045 M02

Surface de plancher

Si permis modificatif :
SP antérieure : **103** m²
SP nouvelle : **103**m²

Destination : Habitation

Le Président de la délégation spéciale de la commune de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Claude BREMOND n° 21-879 du 22 octobre 2021
Vu le permis de construire PC 004 070 18 00045 initial accordé le 21/01/2020, à Monsieur FONTAINE Lionel pour la démolition et reconstruction d'un bâtiment et construction neuve d'une habitation
Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 29/10/2021 pour modification de l'aspect extérieur,
Vu le règlement de la zone UBh,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les réserves émises au permis de construire PC 004 070 18 00045 M01 demeurent applicables.

Digne-les-Bains, le 09/12/2021
Pour le Président de la délégation spéciale

Claude BREMOND
Chef du service urbanisme et foncier

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Président de la délégation spéciale agissant en lieu et place du Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

n°21.1037

Objet :
Emplacement de taxi n°10
Changement de véhicule
SARL TAXIS ALPES PROVENCE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.3, L2215.1,

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995,

VU l'arrêté municipal n°99.275 du 15 juin 1999 portant réglementation des taxis,

VU l'arrêté 19.04 autorisant la SARL TAXIS ALPES PROVENCE à exercer sur le territoire de la Ville de Digne-les-Bains, sous la licence n°10,

VU la demande présentée par la SARL TAXIS ALPES PROVENCE accompagnée des justificatifs réglementaires pour obtenir l'autorisation de mettre en service un autre véhicule,

ARRETONS :

Article 1 : La SARL TAXIS ALPES PROVENCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 509 033 114, est autorisée à mettre en circulation et à faire stationner en place de Digne-les-Bains, un taxi de marque SKODA SUPERB, type M10SKDVPO41X082, immatriculé FZ-476-LK **à compter du 29 novembre 2021**.

Article 2 : Le numéro de place attribué est le numéro 10.

Article 3 : Le pétitionnaire fera son affaire du respect de toutes les dispositions réglementaires ci-dessus visées.

Article 4 : Le présent arrêté modifie l'arrêté municipal 19.04, et abroge l'arrêté n°19.282 en ce qui concernant le véhicule.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification par un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Digne les Bains. Il peut être contesté par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille sis 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, un nouveau délai de deux mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Article 6 : Le directeur général des services municipaux, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes prescrites et notifié à l'intéressé.

Fait à Digne-les-Bains, le 10 décembre 2021
Le Président de la délégation spéciale

Hervé BELMONT

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-1040 du 10/12/2021

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 20/08/2021 et complétée le 16/11/2021 **Affichée en mairie le 24/08/2021**	
Par : Demeurant à :	**Monsieur Julien BALP** **7 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Construction de deux bâtiments à usages de commerces, d'entrepôt et de bureaux.** **SAINT CHRISTOPHE** **04000 Digne-les-Bains** **70 AZ 153, 70 AZ 517 (10530 m²)**

N° PC 004 070 21 00050

Surface de plancher

Existante :	**m²**
A créer :	**3510 m²**
Destination :	Bureaux/Commerces /Entrepôt

Le Président de la délégation spéciale de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Claude BREMOND n° 21-879 du 22 octobre 2021

Vu les pièces déposées le 16/11/2021,

Vu le règlement de la zone UE,

Vu l'avis Favorable du SDIS 04 - Sous commission départementale pour la sécurité en date du 08/12/2021,

Vu l'avis Favorable de ENEDIS DRPADS - Accueil Urbanisme Provence en date du 30/09/2021,

Vu l'avis Favorable de la DDT 04 - Sous commission départementale pour l'accessibilité en date du 01/10/2021,

Vu l'avis Favorable avec prescription de la Régie Eau et Assainissement en date du 03/10/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : **DDT Accessibilité :** Prendre en compte les recommandations émises dans l'avis joint au dossier.

Article 3 : **SDIS :** Prendre en compte les recommandations émises dans l'avis joint au présent dossier.

Article 4 : **Service de l'eau et de l'assainissement de PAA :** Prendre en compte les prescriptions présentes dans l'avis joint au dossier.

Article 5 : L'augmentation des eaux de ruissellement générée par les surfaces imperméabilisées ne devra pas pénaliser les fonds inférieurs. Le pétitionnaire devra conserver les eaux pluviales sur sa parcelle.

Article 6 : ENEDIS : La puissance maximale de raccordement sera de 332 kVA triphasé.

Digne-les-Bains, le 10/12/2021,
Pour le Président de la délégation spéciale

Claude BREMOND
Chef du service urbanisme et foncier

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 004-210400701-20211210-AM211041-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Président de la délégation spéciale agissant en lieu et place du Maire de la Ville de Digne les Bains,

Service prévention et Sécurité

N° 21- 1041

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux

Réaménagement du Magasin GIFI

Type M – 2ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal n° 11-21 séance du 25 novembre 2021 rapport n° 3 du 2 décembre 2021 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de panique dans les ERP-IGH, document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 05 novembre 2021 décision n° 7, document ci-annexé

ARRETONS :

Article 1 : Le magasin GIFI sis Avenue du Colonel Noël à Digne-les-Bains, conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 21 00040, **est autorisé** à réaliser les travaux comme mentionnés sur le procès-verbal n° 11-21 séance du 25 novembre 2021 rapport n° 3 du 2 décembre 2021 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de panique dans les ERP-IGH et à respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :

1. Effectuer ou faire effectuer les travaux de manière à ne faire courir aucun danger au public ou à apporter aucune gêne à son évacuation (GN 13) ;
2. S'assurer que les circulations principales et secondaires respectent les exigences réglementaires de sécurité et d'accessibilité ;

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 004-210400701-20211210-AM211041-AR

3. Solliciter le passage de la commission de sécurité compétente un mois avant la date d'ouverture au public prévue (GE3) ;

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) du 05 novembre 2021 décision n° 7.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 10 DEC. 2021

Le Président de la Délégation spéciale,

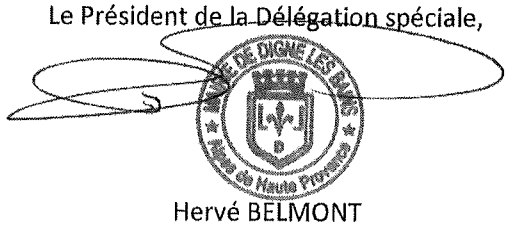

Hervé BELMONT

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 004-210400701-20211210-AM1042-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Président de la délégation spéciale agissant en lieu et place du Maire de la Ville de Digne les Bains,

Service prévention et Sécurité

N° 21- 1042

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux

CAMPUS - CFA

Type R(h) X N – 3ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal n° 11-21 séance du 25 novembre 2021 rapport n° 2 du 02 décembre 2021 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de panique dans les ERP-IGH, document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 05 novembre 2021 décision n° 8, document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE l'arrêté préfectoral n°2021-309-018 du 05 novembre 2021 relatif à une dérogation aux règles d'accessibilité, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : L'établissement CAMPUS CFA sis 15 Rue Maldonat à Digne-les-Bains, conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 21 00041, **est autorisé** à réaliser les travaux comme mentionnés sur le procès-verbal n° 11-21 séance du 25 novembre 2021 rapport n° 2 du 02 décembre 2021 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de panique dans les ERP-IGH et à respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :

1. Effectuer ou faire effectuer les travaux de manière à ne faire courir aucun danger au public ou à apporter aucune gêne à son évacuation (GN 13) ;

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 004-210400701-20211210-AM1042-AR

2. Faire vérifier les aménagements et installations techniques par un organisme ou une personne agréée (GE 7) ;
3. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours, le former à l'utilisation de l'alarme incendie (PE 27 § 5 ;
4. Solliciter le passage de la commission de sécurité compétente un mois avant la date d'ouverture au public prévue (PE 37) ;
5. Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, hottes aspirantes, moyens de secours, etc.) (PE 2, PE 4 § 2).

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) du 05 novembre 2021 décision n° 8 ains qu'à l'arrêté préfectoral n°2021-309-018 relatif à une dérogation aux règles d'accessibilité.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 004-210400701-20211210-AM1042-AR

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 10 DEC. 2021

Le Président de la Délégation spéciale,

Hervé BELMONT

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 004-210400701-20211210-AM211043-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Président de la délégation spéciale agissant en lieu et place du Maire de la Ville de Digne les Bains,

Service prévention et Sécurité

N° 21- 1043

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux – mise en conformité accessibilité

CAMPUS - CFA

Type R(h) X N – 3ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal n° 11-21 séance du 25 novembre 2021 rapport n° 1 du 02 décembre 2021 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de panique dans les ERP-IGH, document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 05 novembre 2021 décision n° 2, document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE l'arrêté préfectoral n°2021-309-019 du 05 novembre 2021 relatif à une dérogation aux règles d'accessibilité, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : L'établissement CAMPUS CFA sis 15 Rue Maldonat à Digne-les-Bains, conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 21 00039, **est autorisé** à réaliser les travaux comme mentionnés sur le procès-verbal n° 11-21 séance du 25 novembre 2021 rapport n° 1 du 02 décembre 2021 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de panique dans les ERP-IGH.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 004-210400701-20211210-AM211043-AR

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) du 05 novembre 2021 décision n° 2 ains qu'à l'arrêté préfectoral n°2021-309-019 relatif à une dérogation aux règles d'accessibilité.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 10 DEC. 2021

Le Président de la Délégation spéciale,

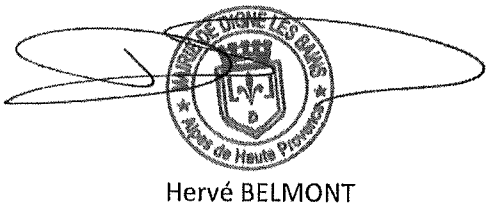

Hervé BELMONT

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 004-210400701-20211210-AM1044-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Président de la délégation spéciale agissant en lieu et place du Maire de la Ville de Digne les Bains,

Service prévention et Sécurité

N° 21- 1044

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux

LE COUSSON

Type U – 4ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT L'AVIS FAVORABLE du procès-verbal n° 11-21 séance du 25 novembre 2021 rapport n° 4 du 02 décembre 2021 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de panique dans les ERP-IGH, document ci-annexé,

CONSIDERANT L'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 05 novembre 2021 décision n° 5, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : L'établissement LE COUSSON sis Chemin de Costeplane à Digne-les-Bains, conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 21 00029, **est autorisé** à réaliser les travaux comme mentionnés sur le procès-verbal n° 11-21 séance du 25 novembre 2021 rapport n° 4 du 02 décembre 2021 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de panique dans les ERP-IGH et à respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :

1. Effectuer ou faire effectuer les travaux de manière à ne faire courir aucun danger au public ou à apporter aucune gêne à son évacuation (GN 13) ;
2. Faire vérifier les aménagements et installations techniques par un organisme ou une personne agréée (GE 7) ;

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 004-210400701-20211210-AM1044-AR

3. Solliciter le passage de la commission de sécurité compétente un mois avant la date d'ouverture au public prévue (GE 3).

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) du 05 novembre 2021 décision n° 5.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 10 DEC. 2021

Le Président de la Délégation spéciale,

Hervé BELMONT

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 004-210400701-20211210-AM211045-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Président de la délégation spéciale agissant en lieu et place du Maire de la Ville de Digne les Bains,

Service prévention et Sécurité

N° 21- 1045

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux

LE COUSSON

Type U – 4ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal n° 11-21 séance du 25 novembre 2021 rapport n° 4 du 02 décembre 2021 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de panique dans les ERP-IGH, document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 05 novembre 2021 décision n° 6, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : L'établissement LE COUSSON sis Chemin de Costeplane à Digne-les-Bains, conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 21 00030, **est autorisé** à réaliser les travaux comme mentionnés sur le procès-verbal n° 11-21 séance du 25 novembre 2021 rapport n° 4 du 02 décembre 2021 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de panique dans les ERP-IGH et à respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :

1. Effectuer ou faire effectuer les travaux de manière à ne faire courir aucun danger au public ou à apporter aucune gêne à son évacuation (GN 13) ;
2. Faire vérifier les aménagements et installations techniques par un organisme ou une personne agréée (GE 7) ;

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 004-210400701-20211210-AM211045-AR

3. Solliciter le passage de la commission de sécurité compétente un mois avant la date d'ouverture au public prévue (GE 3).

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) du 05 novembre 2021 décision n° 6.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 10 DEC. 2021

Le Président de la Délégation spéciale,

Hervé BELMONT

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 004-210400701-20211213-AM211046-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Président de la délégation spéciale agissant en lieu et place du Maire de la Ville de Digne les Bains,

Service prévention et Sécurité

N° 21- 1046

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux

LE COUSSON

Type U – 4ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal n° 11-21 séance du 25 novembre 2021 rapport n° 4 du 02 décembre 2021 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de panique dans les ERP-IGH, document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 05 novembre 2021 décision n° 3, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : L'établissement LE COUSSON sis Chemin de Costeplane à Digne-les-Bains, conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 21 00031, **est autorisé** à réaliser les travaux comme mentionnés sur le procès-verbal n° 11-21 séance du 25 novembre 2021 rapport n° 4 du 02 décembre 2021 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de panique dans les ERP-IGH et à respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :

1. Effectuer ou faire effectuer les travaux de manière à ne faire courir aucun danger au public ou à apporter aucune gêne à son évacuation (GN 13) ;
2. Faire vérifier les aménagements et installations techniques par un organisme ou une personne agréée (GE 7) ;

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 004-210400701-20211213-AM211046-AR

3. Solliciter le passage de la commission de sécurité compétente un mois avant la date d'ouverture au public prévue (GE 3).

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) du 05 novembre 2021 décision n° 3.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 10 DEC. 2021

Le Président de la Délégation spéciale,

Hervé BELMONT

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 004-210400701-20211210-AM211047-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Président de la délégation spéciale agissant en lieu et place du Maire de la Ville de Digne les Bains,

Service prévention et Sécurité

N° 21- 1047

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux

LE COUSSON

Type U – 4ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal n° 11-21 séance du 25 novembre 2021 rapport n° 4 du 02 décembre 2021 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de panique dans les ERP-IGH, document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 05 novembre 2021 décision n° 4, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : L'établissement LE COUSSON sis Chemin de Costeplane à Digne-les-Bains, conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 21 00032, **est autorisé** à réaliser les travaux comme mentionnés sur le procès-verbal n° 11-21 séance du 25 novembre 2021 rapport n° 4 du 02 décembre 2021 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de panique dans les ERP-IGH et à respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :

1. Effectuer ou faire effectuer les travaux de manière à ne faire courir aucun danger au public ou à apporter aucune gêne à son évacuation (GN 13) ;
2. Faire vérifier les aménagements et installations techniques par un organisme ou une personne agréée (GE 7) ;

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 004-210400701-20211210-AM211047-AR

3. Solliciter le passage de la commission de sécurité compétente un mois avant la date d'ouverture au public prévue (GE 3).

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) du 05 novembre 2021 décision n° 4.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 10 DEC. 2021

Le Président de la Délégation spéciale,

Hervé BELMONT

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16/12/2021
ID : 004-210400701-20211213-AM211048-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Président de la délégation spéciale agissant en lieu et place du Maire de la Ville de Digne les Bains,

Service prévention et Sécurité

N° 21- 1048

Objet : Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité

MAISON DE RETRAITE NOTRE DAME DU BOURG

Type J – 4ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

VU l'arrêté d'autorisation d'ouverture n°97-424 du 16 octobre 1997,

CONSIDERANT L'AVIS FAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH du 07 décembre 2021, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : L'établissement Maison de retraite Notre Dame du Bourg sis Z2 Avenue du Maréchal Leclerc à Digne-les-Bains est autorisé à poursuivre son activité, comme indiqué sur le procès-verbal GGR/SPR/CR/2021-1112 du 07 décembre 2021 et à respecter les prescriptions suivantes :

1. Remplacer les joints coupe-feu anti-pince doigts des deux portes donnant accès au couloir de la cuisine et transmettre le rapport de vérification des installations de ventilation et de climatisation (R.134-34) ;
2. Transmettre pour avis de la Sous-commission départementale ERP le cahier des charges fonctionnel du système de sécurité incendie ;
3. Poursuivre le déstockage dans les parties des combles non recoupée par des murs et des portes coupe-feu.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16/12/2021
ID : 004-210400701-20211213-AM211048-AR

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 13 DEC. 2021

Le Président de la Délégation spéciale,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS Alpes de Haute Provence

Hervé BELMONT

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 17/12/2021
ID : 004-210400701-20211216-AM21050-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Président de la délégation spéciale agissant en lieu et place du Maire de la Ville de Digne les Bains,

Service prévention et Sécurité

N° 21- 1050

Objet : Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité

TRIBUNAL JUDICIAIRE

Type L, W – 4ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

VU l'arrêté d'autorisation d'ouverture n°16-733 du 08 septembre 2016,

CONSIDERANT L'AVIS DEFAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH du 13 septembre 2021, document ci-annexé,

CONSIDERANT L'AVIS FAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité de Suivi de Prescriptions du 14 décembre 2021, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : Le TRIBUNAL JUDICIAIRE sis 6 Place des Récollets à Digne-les-Bains est autorisé à poursuivre son activité, comme indiqué sur le procès-verbal HB/VF/21-12-14 du 14 décembre 2021, et à respecter les prescriptions suivantes :

1. Procéder à la levée des observations déjà signalées en 2020 relatives aux installations de gaz et d'électricité et transmettre à la commission communale de sécurité les documents suivants :
   - Contrat de maintenance annuel de l'alarme incendie ;
   - Vérification quinquennale des installations d'ascenseurs par un bureau de contrôle agréé ;

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 17/12/2021
ID : 004-210400701-20211216-AM21050-AR

2. Supprimer le mobilier (chaises) dans les circulations menant aux issues de secours ou mettre en place des strapontins repliables fixés aux murs ;
3. Supprimer le mobilier servant au stockage de documents dans les circulations menant aux archives, au local électrique ;
4. Donner des consignes précises aux guides et serres files afin que toutes les portes qui s'ouvrent dans les escaliers ou les circulations soient refermées sans retard :
   - sur découverte d'un feu naissant, d'un déclenchement d'alarme et d'une évacuation ;
   - après chaque fin de journée.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.digneiesbains.fr

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 17/12/2021
ID : 004-210400701-20211216-AM21050-AR

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 16 décembre 2021

Le Président de la Délégation spéciale,

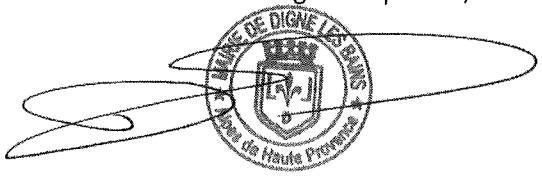

Hervé BELMONT

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Affaires générales
Affaires juridiques
Police Municipale

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 17/12/2021
ID : 004-210400701-20211217-AM211052-AI

EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,

N° 21. 1052

Objet :

Monsieur Jean-Luc RINALDI

Délégations de signature
Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil

VU les articles R2122-8, R2122-10, R2131-1, R2213-17, L2122-19, L2122-30 et L2122-32 du code général des collectivités territoriales qui confèrent au maire le pouvoir de déléguer sa signature et une partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune,

VU l'instruction du Ministère de la Défense du 5 janvier 2004 relative aux opérations des recensement en vue de l'exécution du service national (NOR : DEFH0302264J),

VU la Loi n°2016-1547 du 18/11/2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

VU le renouvellement intégral des conseillers municipaux,

VU le conseil municipal en date 17 décembre 2021 portant élection du maire et de ses adjoints,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une délégation de signature pour le bon fonctionnement des services municipaux ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Luc RINALDI, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Digne-les-Bains, chef du service de l'état civil, des élections, des cimetières, des demandes de carte nationale d'identité et passeport ainsi que du recensement citoyen, est délégué dans toutes les fonctions d'officier de l'état civil, excepté celles prévues par l'article 75 du code civil et celles de décision de changement de prénom ou de nom.

Les actes dressés et documents délivrés par ce fonctionnaire dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent sa seule signature.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc RINALDI, en nos lieu et place, pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- la légalisation des signatures

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc RINALDI, en nos lieu et place, pour :

- les autorisations administratives relatives aux opérations funéraires telles que : fermeture de cercueil, inhumation, crémation, exhumation, travaux sur les concessions,
- les opérations de recensement citoyen
- la délivrance des récépissés et attestations relatifs à l'inscription sur les listes électorales
- les formalités consécutives au dépôt des statuts des syndicats professionnels
- la délivrance des certificats de vie et des attestations de déclaration de changement de résidence
- la cotation et le paraphe des registres présentés à cet effet
- toute correspondance et tout document relevant de ses fonctions et de ses missions.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 17/12/2021
ID : 004-210400701-20211217-AM211052-AI

ARTICLE 4 : Ces délégations qui s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Maire, ont un caractère permanent. Le Maire, responsable des actes de son délégué, pourra toujours se substituer à lui ou lui retirer à tout moment ses délégations.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès du Maire de la commune de Digne-les-Bains ;

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 17 DEC. 2021

Le Maire de Digne les Bains,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 17/12/2021
ID : 004-210400701-20211217-AM211053-AI

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Affaires générales
Affaires juridiques
Police Municipale

N° 21. 1053

Objet :

Madame Christine BERNARDINI

Délégations de signature
Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU les articles R2122-8, R2122-10, R2131-1, R2213-17, L2122-19, L2122-30 et L2122-32 du code général des collectivités territoriales qui confèrent au maire le pouvoir de déléguer sa signature et une partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune,

VU l'instruction du Ministère de la Défense du 5 janvier 2004 relative aux opérations des recensement en vue de l'exécution du service national (NOR : DEFH0302264J),

VU la Loi n°2016-1547 du 18/11/2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

VU le renouvellement intégral des conseillers municipaux,

VU le conseil municipal en date 17 décembre 2021 portant élection du maire et de ses adjoints,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une délégation de signature pour le bon fonctionnement des services municipaux ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : Madame Christine BERNARDINI, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Digne-les-Bains, chef du service de l'état civil, des élections, des cimetières, des demandes de carte nationale d'identité et passeport ainsi que du recensement citoyen, est délégué dans toutes les fonctions d'officier de l'état civil, excepté celles prévues par l'article 75 du code civil et celles de décision de changement de prénom ou de nom.

Les actes dressés et documents délivrés par ce fonctionnaire dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent sa seule signature.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Christine BERNARDINI, en nos lieu et place, pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,

- la légalisation des signatures

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Christine BERNARDINI, en nos lieu et place, pour :

- les autorisations administratives relatives aux opérations funéraires telles que : fermeture de cercueil, inhumation, crémation, exhumation, travaux sur les concessions,

- les opérations de recensement citoyen

- la délivrance des récépissés et attestations relatifs à l'inscription sur les listes électorales

- les formalités consécutives au dépôt des statuts des syndicats professionnels

- la délivrance des certificats de vie et des attestations de déclaration de changement de résidence

- la cotation et le paraphe des registres présentés à cet effet

- toute correspondance et tout document relevant de ses fonctions et de ses missions.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

ARTICLE 4 : Ces délégations qui s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Maire, ont un caractère permanent. Le Maire, responsable des actes de son délégué, pourra toujours se substituer à lui ou lui retirer à tout moment ses délégations.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès du Maire de la commune de Digne-les-Bains ;

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 17 DEC. 2021

Le Maire de Digne les Bains,

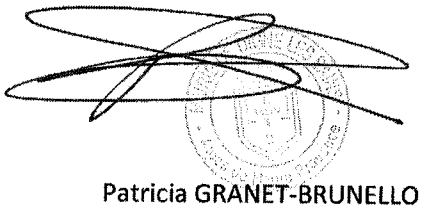

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 17/12/2021
ID : 004-210400701-20211217-AM211053-AI

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 17/12/2021
ID : 004-210400701-20211217-AM211054-AI

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Affaires générales
Affaires juridiques
Police Municipale

N° 21. 1054

Objet :

Madame Vanessa BOERO née COURTIES

Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil

Délégations de signature

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU les articles R2122-8, R2122-10, L2122-30 et L2122-32 du code général des collectivités territoriales qui confèrent au maire le pouvoir de déléguer sa signature et une partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune,

VU l'instruction du Ministère de la Défense du 5 janvier 2004 relative aux opérations des recensement en vue de l'exécution du service national (NOR : DEFH0302264J),

VU le renouvellement intégral des conseillers municipaux,

VU le conseil municipal en date 17 décembre 2021 portant élection du maire et de ses adjoints,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une délégation de signature pour le bon fonctionnement des services municipaux ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : Madame Vanessa BOERO née COURTIES, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Digne-les-Bains, affectée au service de l'état civil, est déléguée dans les fonctions d'officier de l'état civil, pour :

- l'apposition des mentions qui doivent d'après la loi être faites dans certains cas en marge d'actes de l'état civil déjà inscrits ou transcrits sur les registres de l'état civil,
- la transcription des actes sur les livrets de famille ainsi que l'apposition des mentions marginales sur les livrets de famille ;
- la rédaction des avis de mention marginale ainsi que des expéditions en vue de transcription,
- la délivrance de toutes copies et extraits des actes d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Les documents délivrés par ce fonctionnaire dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent sa seule signature.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Vanessa BOERO née COURTIES, en nos lieu et place pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- la légalisation des signatures.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Vanessa BOERO née COURTIES, en nos lieu et place, pour :

- l'établissement de la notice individuelle et la délivrance de l'attestation de recensement citoyen
- la délivrance des récépissés relatifs à l'inscription sur les listes électorales.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 17/12/2021
ID : 004-210400701-20211217-AM211054-AI

ARTICLE 4 : Ces délégations qui s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Maire, ont un caractère permanent. Le Maire, responsable des actes de sa déléguée, pourra toujours se substituer à elle ou lui retirer à tout moment ses délégations.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès du Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 17 DEC. 2021

Le Maire de Digne-les-Bains,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 17/12/2021
ID : 004-210400701-20211217-AM211055-AI

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Affaires générales
Affaires juridiques
Police Municipale

N° 21. 1055

Objet :

Madame Fanny COURTIES
née HERNANDEZ

Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil

Délégations de signature

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU les articles R2122-8, R2122-10, L2122-30 et L2122-32 du code général des collectivités territoriales qui confèrent au maire le pouvoir de déléguer sa signature et une partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune,

VU l'instruction du Ministère de la Défense du 5 janvier 2004 relative aux opérations des recensement en vue de l'exécution du service national (NOR : DEFH0302264J),

VU le renouvellement intégral des conseillers municipaux,

VU le conseil municipal en date 17 décembre 2021 portant élection du maire et de ses adjoints,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une délégation de signature pour le bon fonctionnement des services municipaux ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : Madame Fanny COURTIES née HERNANDEZ, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Digne-les-Bains, affectée au service de l'état civil, est déléguée dans les fonctions d'officier de l'état civil, pour :

- l'apposition des mentions qui doivent d'après la loi être faites dans certains cas en marge d'actes de l'état civil déjà inscrits ou transcrits sur les registres de l'état civil,
- la transcription des actes sur les livrets de famille ainsi que l'apposition des mentions marginales sur les livrets de famille ;
- la rédaction des avis de mention marginale ainsi que des expéditions en vue de transcription,
- la délivrance de toutes copies et extraits des actes d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Les documents délivrés par ce fonctionnaire dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent sa seule signature.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Fanny COURTIES née HERNANDEZ, en nos lieu et place pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- la légalisation des signatures.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Fanny COURTIES née HERNANDEZ, en nos lieu et place, pour :

- l'établissement de la notice individuelle et la délivrance de l'attestation de recensement citoyen
- la délivrance des récépissés relatifs à l'inscription sur les listes électorales.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 17/12/2021
ID : 004-210400701-20211217-AM211055-AI

ARTICLE 4 : Ces délégations qui s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Maire, ont un caractère permanent. Le Maire, responsable des actes de sa déléguée, pourra toujours se substituer à elle ou lui retirer à tout moment ses délégations.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès du Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 17 DEC. 2021

Le Maire de Digne-les-Bains,

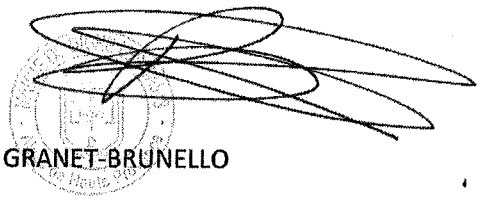

Patricia GRANET-BRUNELLO

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Affaires générales
Affaires juridiques
Police Municipale

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 17/12/2021
ID : 004-210400701-20211217-AM211056-AR

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,

N° 21. 1056

Objet :

Madame Sonia DEAMBRI
née SAN ROMAN

Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil

Délégations de signature

VU les articles R2122-8, R2122-10, L2122-30 et L2122-32 du code général des collectivités territoriales qui confèrent au maire le pouvoir de déléguer sa signature et une partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune,

VU l'instruction du Ministère de la Défense du 5 janvier 2004 relative aux opérations des recensement en vue de l'exécution du service national (NOR : DEFH0302264J),

VU le renouvellement intégral des conseillers municipaux,

VU le conseil municipal en date 17 décembre 2021 portant élection du maire et de ses adjoints,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une délégation de signature pour le bon fonctionnement des services municipaux ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : Madame Sonia DEAMBRI née SAN ROMAN, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Digne-les-Bains, affectée au service de l'état civil, est déléguée dans les fonctions d'officier de l'état civil, pour :

- l'apposition des mentions qui doivent d'après la loi être faites dans certains cas en marge d'actes de l'état civil déjà inscrits ou transcrits sur les registres de l'état civil,
- la transcription des actes sur les livrets de famille ainsi que l'apposition des mentions marginales sur les livrets de famille ;
- la rédaction des avis de mention marginale ainsi que des expéditions en vue de transcription,
- la délivrance de toutes copies et extraits des actes d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Les documents délivrés par ce fonctionnaire dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent sa seule signature.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Sonia DEAMBRI née SAN ROMAN, en nos lieu et place pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- la légalisation des signatures.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Sonia DEAMBRI née SAN ROMAN, en nos lieu et place, pour :

- l'établissement de la notice individuelle et la délivrance de l'attestation de recensement citoyen
- la délivrance des récépissés relatifs à l'inscription sur les listes électorales.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 17/12/2021
ID : 004-210400701-20211217-AM211056-AR

ARTICLE 4 : Ces délégations qui s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Maire, ont un caractère permanent. Le Maire, responsable des actes de sa déléguée, pourra toujours se substituer à elle ou lui retirer à tout moment ses délégations.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès du Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 17 DEC. 2021

Le Maire de Digne-les-Bains,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Affaires générales
Affaires juridiques
Police Municipale

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 17/12/2021
ID : 004-210400701-20211217-AM211057-AI

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,

N° 21. 1057

Objet :

Madame Houria JDANOFF née LAKHLEF

Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil

Délégations de signature

VU les articles R2122-8, R2122-10, L2122-30 et L2122-32 du code général des collectivités territoriales qui confèrent au maire le pouvoir de déléguer sa signature et une partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune,

VU l'instruction du Ministère de la Défense du 5 janvier 2004 relative aux opérations des recensement en vue de l'exécution du service national (NOR : DEFH0302264J),

VU le renouvellement intégral des conseillers municipaux,

VU le conseil municipal en date 17 décembre 2021 portant élection du maire et de ses adjoints,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une délégation de signature pour le bon fonctionnement des services municipaux ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : Madame Houria JDANOFF née LAKHLEF, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Digne-les-Bains, affectée au service de l'état civil, est déléguée dans les fonctions d'officier de l'état civil, pour :

- l'apposition des mentions qui doivent d'après la loi être faites dans certains cas en marge d'actes de l'état civil déjà inscrits ou transcrits sur les registres de l'état civil,
- la transcription des actes sur les livrets de famille ainsi que l'apposition des mentions marginales sur les livrets de famille ;
- la rédaction des avis de mention marginale ainsi que des expéditions en vue de transcription,
- la délivrance de toutes copies et extraits des actes d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Les documents délivrés par ce fonctionnaire dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent sa seule signature.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Houria JDANOFF née LAKHLEF, en nos lieu et place pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- la légalisation des signatures.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Houria JDANOFF née LAKHLEF, en nos lieu et place, pour :

- l'établissement de la notice individuelle et la délivrance de l'attestation de recensement citoyen
- la délivrance des récépissés relatifs à l'inscription sur les listes électorales.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 17/12/2021
ID : 004-210400701-20211217-AM211057-AI

ARTICLE 4 : Ces délégations qui s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Maire, ont un caractère permanent. Le Maire, responsable des actes de sa déléguée, pourra toujours se substituer à elle ou lui retirer à tout moment ses délégations.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès du Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 17 DEC. 2021

Le Maire de Digne-les-Bains,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Affaires générales
Affaires juridiques
Police Municipale

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 17/12/2021
ID : 004-210400701-20211217-AM211058-AI

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,

N° 21. 1058

Objet :

Madame Lalie GILLET née GUIGOU

Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil

Délégations de signature

VU les articles R2122-8, R2122-10, L2122-30 et L2122-32 du code général des collectivités territoriales qui confèrent au maire le pouvoir de déléguer sa signature et une partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune,

VU l'instruction du Ministère de la Défense du 5 janvier 2004 relative aux opérations des recensement en vue de l'exécution du service national (NOR : DEFH0302264J),

VU le renouvellement intégral des conseillers municipaux,

VU le conseil municipal en date 17 décembre 2021 portant élection du maire et de ses adjoints,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une délégation de signature pour le bon fonctionnement des services municipaux ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : Madame Lalie GILLET née GUIGOU, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Digne-les-Bains, affectée au service de l'état civil, est déléguée dans les fonctions d'officier de l'état civil, pour :

- l'apposition des mentions qui doivent d'après la loi être faites dans certains cas en marge d'actes de l'état civil déjà inscrits ou transcrits sur les registres de l'état civil,
- la transcription des actes sur les livrets de famille ainsi que l'apposition des mentions marginales sur les livrets de famille ;
- la rédaction des avis de mention marginale ainsi que des expéditions en vue de transcription,
- la délivrance de toutes copies et extraits des actes d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Les documents délivrés par ce fonctionnaire dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent sa seule signature.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Lalie GILLET née GUIGOU, en nos lieu et place pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- la légalisation des signatures.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Lalie GILLET née GUIGOU, en nos lieu et place, pour :

- l'établissement de la notice individuelle et la délivrance de l'attestation de recensement citoyen
- la délivrance des récépissés relatifs à l'inscription sur les listes électorales.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 17/12/2021
ID : 004-210400701-20211217-AM211058-AI

ARTICLE 4 : Ces délégations qui s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Maire, ont un caractère permanent. Le Maire, responsable des actes de sa déléguée, pourra toujours se substituer à elle ou lui retirer à tout moment ses délégations.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès du Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 17 DEC. 2021

Le Maire de Digne-les-Bains,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Affaires générales
Affaires juridiques
Police Municipale

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 17/12/2021
ID : 004-210400701-20211217-AM211059-AI

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,

N° 21. 1059

Objet :

Madame Agnès LAMASA

Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil

Délégations de signature

VU les articles R2122-8, R2122-10, L2122-30 et L2122-32 du code général des collectivités territoriales qui confèrent au maire le pouvoir de déléguer sa signature et une partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune,

VU l'instruction du Ministère de la Défense du 5 janvier 2004 relative aux opérations des recensement en vue de l'exécution du service national (NOR : DEFH0302264J),

VU le renouvellement intégral des conseillers municipaux,

VU le conseil municipal en date 17 décembre 2021 portant élection du maire et de ses adjoints,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une délégation de signature pour le bon fonctionnement des services municipaux ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : Madame Agnès LAMASA, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Digne-les-Bains, affectée au service de l'état civil, est déléguée dans les fonctions d'officier de l'état civil, pour :

- l'apposition des mentions qui doivent d'après la loi être faites dans certains cas en marge d'actes de l'état civil déjà inscrits ou transcrits sur les registres de l'état civil,
- la transcription des actes sur les livrets de famille ainsi que l'apposition des mentions marginales sur les livrets de famille ;
- la rédaction des avis de mention marginale ainsi que des expéditions en vue de transcription,
- la délivrance de toutes copies et extraits des actes d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Les documents délivrés par ce fonctionnaire dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent sa seule signature.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Agnès LAMASA, en nos lieu et place pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- la légalisation des signatures.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Agnès LAMASA, en nos lieu et place, pour :

- l'établissement de la notice individuelle et la délivrance de l'attestation de recensement citoyen
- la délivrance des récépissés relatifs à l'inscription sur les listes électorales.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 17/12/2021
ID : 004-210400701-20211217-AM211059-AI

ARTICLE 4 : Ces délégations qui s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Maire, ont un caractère permanent. Le Maire, responsable des actes de sa déléguée, pourra toujours se substituer à elle ou lui retirer à tout moment ses délégations.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès du Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 17 DEC. 2021

Le Maire de Digne-les-Bains,

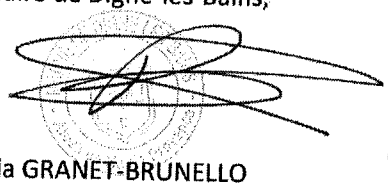

Patricia GRANET-BRUNELLO

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Affaires générales
Affaires juridiques
Police Municipale

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 17/12/2021
ID : 004-210400701-20211217-AM211060-AI

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,

N° 21. 1060

Objet :

Madame Catherine LAUZET
née DAMMANN

Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil

Délégations de signature

VU les articles R2122-8, R2122-10, L2122-30 et L2122-32 du code général des collectivités territoriales qui confèrent au maire le pouvoir de déléguer sa signature et une partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune,

VU l'instruction du Ministère de la Défense du 5 janvier 2004 relative aux opérations des recensement en vue de l'exécution du service national (NOR : DEFH0302264J),

VU le renouvellement intégral des conseillers municipaux,

VU le conseil municipal en date 17 décembre 2021 portant élection du maire et de ses adjoints,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une délégation de signature pour le bon fonctionnement des services municipaux ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : Madame Catherine LAUZEZT née DAMMANN, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Digne-les-Bains, affectée au service de l'état civil, est déléguée dans les fonctions d'officier de l'état civil, pour :

- l'apposition des mentions qui doivent d'après la loi être faites dans certains cas en marge d'actes de l'état civil déjà inscrits ou transcrits sur les registres de l'état civil,
- la transcription des actes sur les livrets de famille ainsi que l'apposition des mentions marginales sur les livrets de famille ;
- la rédaction des avis de mention marginale ainsi que des expéditions en vue de transcription,
- la délivrance de toutes copies et extraits des actes d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Les documents délivrés par ce fonctionnaire dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent sa seule signature.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Catherine LAUZEZT née DAMMANN, en nos lieu et place pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- la légalisation des signatures.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Catherine LAUZEZT née DAMMANN, en nos lieu et place, pour :

- l'établissement de la notice individuelle et la délivrance de l'attestation de recensement citoyen
- la délivrance des récépissés relatifs à l'inscription sur les listes électorales.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 17/12/2021
ID : 004-210400701-20211217-AM211060-AI

ARTICLE 4 : Ces délégations qui s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Maire, ont un caractère permanent. Le Maire, responsable des actes de sa déléguée, pourra toujours se substituer à elle ou lui retirer à tout moment ses délégations.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès du Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 17 DEC. 2021

Le Maire de Digne-les-Bains,

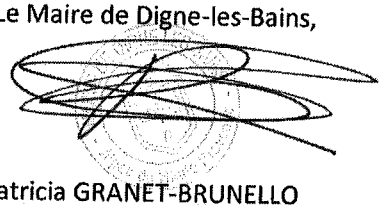

Patricia GRANET-BRUNELLO

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 17/12/2021
ID : 004-210400701-20211217-AM211061-AI

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire

Affaires générales
Affaires juridiques
Police Municipale

Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,

N° 21. 1061

Objet :

Madame Dolorès PEREZ

Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil

Délégations de signature

VU les articles R2122-8, R2122-10, L2122-30 et L2122-32 du code général des collectivités territoriales qui confèrent au maire le pouvoir de déléguer sa signature et une partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune,

VU l'instruction du Ministère de la Défense du 5 janvier 2004 relative aux opérations des recensement en vue de l'exécution du service national (NOR : DEFH0302264J),

VU le renouvellement intégral des conseillers municipaux,

VU le conseil municipal en date 17 décembre 2021 portant élection du maire et de ses adjoints,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une délégation de signature pour le bon fonctionnement des services municipaux ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : Madame Dolorès PEREZ, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Digne-les-Bains, affectée au service de l'état civil, est déléguée dans les fonctions d'officier de l'état civil, pour :

- l'apposition des mentions qui doivent d'après la loi être faites dans certains cas en marge d'actes de l'état civil déjà inscrits ou transcrits sur les registres de l'état civil,
- la transcription des actes sur les livrets de famille ainsi que l'apposition des mentions marginales sur les livrets de famille ;
- la rédaction des avis de mention marginale ainsi que des expéditions en vue de transcription,
- la délivrance de toutes copies et extraits des actes d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Les documents délivrés par ce fonctionnaire dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent sa seule signature.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Dolorès PEREZ, en nos lieu et place pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- la légalisation des signatures.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Dolorès PEREZ, en nos lieu et place, pour :

- l'établissement de la notice individuelle et la délivrance de l'attestation de recensement citoyen
- la délivrance des récépissés relatifs à l'inscription sur les listes électorales.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 17/12/2021
ID : 004-210400701-20211217-AM211061-AI

ARTICLE 4 : Ces délégations qui s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Maire, ont un caractère permanent. Le Maire, responsable des actes de sa déléguée, pourra toujours se substituer à elle ou lui retirer à tout moment ses délégations.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès du Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 17 DEC. 2021

Le Maire de Digne-les-Bains,

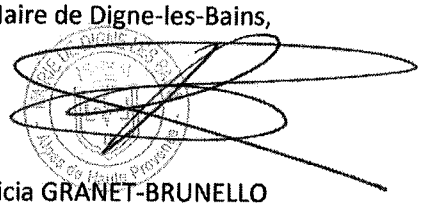

Patricia GRANET-BRUNELLO

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Affaires générales
Affaires juridiques
Police Municipale

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 17/12/2021
ID : 004-210400701-20211217-AM211062-AI

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,

N° 21. 1062

Objet :

Madame Brigitte TOUSSAINT

Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil

Délégations de signature

VU les articles R2122-8, R2122-10, L2122-30 et L2122-32 du code général des collectivités territoriales qui confèrent au maire le pouvoir de déléguer sa signature et une partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune,

VU l'instruction du Ministère de la Défense du 5 janvier 2004 relative aux opérations des recensement en vue de l'exécution du service national (NOR : DEFH0302264J),

VU le renouvellement intégral des conseillers municipaux,

VU le conseil municipal en date 17 décembre 2021 portant élection du maire et de ses adjoints,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une délégation de signature pour le bon fonctionnement des services municipaux ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : Madame Brigitte TOUSSAINT, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Digne-les-Bains, affectée au service de l'état civil, est déléguée dans les fonctions d'officier de l'état civil, pour :

- l'apposition des mentions qui doivent d'après la loi être faites dans certains cas en marge d'actes de l'état civil déjà inscrits ou transcrits sur les registres de l'état civil,
- la transcription des actes sur les livrets de famille ainsi que l'apposition des mentions marginales sur les livrets de famille ;
- la rédaction des avis de mention marginale ainsi que des expéditions en vue de transcription,
- la délivrance de toutes copies et extraits des actes d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Les documents délivrés par ce fonctionnaire dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent sa seule signature.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Brigitte TOUSSAINT, en nos lieu et place pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- la légalisation des signatures.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Brigitte TOUSSAINT, en nos lieu et place, pour :

- l'établissement de la notice individuelle et la délivrance de l'attestation de recensement citoyen
- la délivrance des récépissés relatifs à l'inscription sur les listes électorales.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 17/12/2021
ID : 004-210400701-20211217-AM211062-AI

ARTICLE 4 : Ces délégations qui s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Maire, ont un caractère permanent. Le Maire, responsable des actes de sa déléguée, pourra toujours se substituer à elle ou lui retirer à tout moment ses délégations.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès du Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 17 DEC. 2021

Le Maire de Digne-les-Bains,

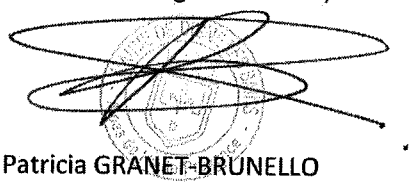

Patricia GRANET-BRUNELLO

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 17/12/2021
ID : 004-210400701-20211217-AM211063-AI

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires générales
Affaires juridiques
Police Municipale

N° 21.1063

Objet :

Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil

Délégation de signature

M. Rémi GARCIN

VU l'article R2122-10 du code général des collectivités territoriales qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune,

VU les articles R.213-1 et suivants du code du patrimoine,

VU le renouvellement intégral des conseillers municipaux,

VU le conseil municipal en date 17 décembre 2021 portant élection du maire et de ses adjoints ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une délégation de signature pour le bon fonctionnement des services municipaux ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : Monsieur Rémi GARCIN, fonctionnaire territorial titulaire, affectée au service des archives communales de la commune de Digne-les-Bains, est déléguée sous notre surveillance et notre responsabilité dans les fonctions d'officier de l'état civil pour la délivrance des copies intégrales ou extraits des actes de l'état civil, quelque soit leur nature et uniquement pour les actes déposés aux archives communales, ainsi que pour la mention en marge, de tous actes ou jugements sur ces mêmes actes.

Les actes dressés et documents délivrés par ce fonctionnaire dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent sa seule signature.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi GARCIN, pour la délivrance des visas de conformité des copies, reproductions photographiques et extraits des documents conservés aux archives communales.

ARTICLE 3 : Ces délégations qui s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Maire, ont un caractère permanent. Le Maire, responsable des actes de son délégué, pourra toujours se substituer à lui ou lui retirer à tout moment sa délégation.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès du Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 17/12/2021
ID : 004-210400701-20211217-AM211063-AI

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 17 DEC. 2021

Le Maire de Digne les Bains,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 17/12/2021
ID : 004-210400701-20211217-AM211064-AI

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires générales
Affaires juridiques
Police Municipale

N° 21. 1064

Objet :

Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil

Délégation de signature

Mme Isabelle ROUX

VU l'article R2122-10 du code général des collectivités territoriales qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune,

VU les articles R.213-1 et suivants du code du patrimoine,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 octobre 2021 annulant les ls opérations électorales de la Commune de Digne-les-Bains ;

VU le renouvellement intégral des conseillers municipaux,

VU le conseil municipal en date 17 décembre 2021 portant élection du maire et de ses adjoints ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une délégation de signature pour le bon fonctionnement des services municipaux ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : Madame Isabelle ROUX, fonctionnaire territorial titulaire, affectée au service des archives communales de la commune de Digne-les-Bains, est déléguée sous notre surveillance et notre responsabilité dans les fonctions d'officier de l'état civil pour la délivrance des copies intégrales ou extraits des actes de l'état civil, quelque soit leur nature et uniquement pour les actes déposés aux archives communales, ainsi que pour la mention en marge, de tous actes ou jugements sur ces mêmes actes.

Les actes dressés et documents délivrés par ce fonctionnaire dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent sa seule signature.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle ROUX, pour la délivrance des visas de conformité des copies, reproductions photographiques et extraits des documents conservés aux archives communales.

ARTICLE 3 : Ces délégations qui s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Maire ont un caractère permanent. Le Maire, responsable des actes de son délégué, pourra toujours se substituer à lui ou lui retirer à tout moment sa délégation.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès du Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 17 DEC. 2021

Le Maire de Digne les Bains,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 17/12/2021
ID : 004-210400701-20211217-AM211064-AI

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 17/12/2021
ID : 004-210400701-20211217-AM211065-AI

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires générales
Affaires juridiques
Police Municipale

N° 21. 1065

Objet :

Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil

Délégation de signature

M. Clément DAUMAS

VU l'article R2122-10 du code général des collectivités territoriales qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune,

VU les articles R.213-1 et suivants du code du patrimoine,

VU le renouvellement intégral des conseillers municipaux,

VU le conseil municipal en date 17 décembre 2021 portant élection du maire et de ses adjoints

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une délégation de signature pour le bon fonctionnement des services municipaux ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : Monsieur Clément DAUMAS, fonctionnaire territorial titulaire, affectée au service des archives communales de la commune de Digne-les-Bains, est déléguée sous notre surveillance et notre responsabilité dans les fonctions d'officier de l'état civil pour la délivrance des copies intégrales ou extraits des actes de l'état civil, quelque soit leur nature et uniquement pour les actes déposés aux archives communales, ainsi que pour la mention en marge, de tous actes ou jugements sur ces mêmes actes.

Les actes dressés et documents délivrés par ce fonctionnaire dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent sa seule signature.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Clément DAUMAS, pour la délivrance des visas de conformité des copies, reproductions photographiques et extraits des documents conservés aux archives communales.

ARTICLE 3 : Ces délégations qui s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Maire, ont un caractère permanent. Le Maire, responsable des actes de son délégué, pourra toujours se substituer à lui ou lui retirer à tout moment sa délégation.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès du Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

101

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 17/12/2021
ID : 004-210400701-20211217-AM211065-AI

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 17 DEC. 2021

Le Maire de Digne les Bains,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

N°21. 1066

Objet :

Délégation de signatures à Monsieur Jean-Marc GILLET, Madame Mireille ESPITALLIER, Monsieur Frédéric ROCH

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-19 qui confère au maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature notamment au directeur général des services et au responsable de services communaux ;

VU le renouvellement intégral des conseillers municipaux,

VU le conseil municipal en date 17 décembre 2021 portant élection du maire et de ses adjoints ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une délégation de signature pour le bon fonctionnement des services municipaux ;

ARRÊTONS

Article 1 : Il est donné délégation de signature en matière financière à Monsieur Jean-Marc GILLET, directeur général des services, à Madame Mireille ESPITALLIER, directrice financière et à Monsieur Frédéric ROCH, son adjoint, afin de signer :

a) La liquidation et l'ordonnancement des dépenses et des recettes sans limitation de montant dans la limite des ressources disponibles de l'exercice courant,

b) Le visa de toute pièce de liquidation de dépenses et de recettes sans limitations de montant et la signature des bordereaux de mandats et de titres de recettes correspondants pour l'ensemble des services de la collectivité, dans la limite des ressources disponibles de l'exercice courant,

c) Toutes opérations de gestion (tirages de fonds et remboursements) prévus aux contrats d'ouverture de lignes de trésorerie et de crédits revolving autorisées par le conseil municipal.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès du Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 17/12/2021
ID : 004-210400701-20211217-AM211066-AI

Article 4 : Le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, à la Trésorerie Principale, notifié aux intéressés et affiché dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 17 DEC. 2021

Le Maire de Digne-les-Bains,

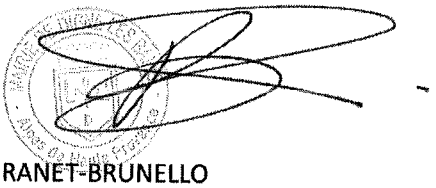

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 17/12/2021
ID : 004-210400701-20211217-AM211066-AI

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

N°21.1067

Objet :

Délégation de signatures

à Monsieur GILLET,
Directeur général des services

et Monsieur BLANC,
Chef du service des systèmes d'information

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, de Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L2122-19 permettant notamment au maire de donner délégation de signature au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux ;

VU le renouvellement intégral des conseillers municipaux,

VU le conseil municipal en date 17 décembre 2021 portant élection du maire et de ses adjoints ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une délégation de signature pour le bon fonctionnement des services municipaux ;

ARRÊTONS

Article 1 : Il est donné délégation de signature à Monsieur GILLET, directeur général des services et à Monsieur BLANC, chef du service des systèmes d'information afin de signer électroniquement, uniquement, l'engagement juridique des dépenses jusqu'à 10 000€ concernant le service des systèmes d'information.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès du Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, au Trésorier Principal, notifié aux intéressés et affiché dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 17 DEC. 2021
Le Maire de Digne-les-Bains,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 17/12/2021
ID : 004-210400701-20211217-AM211067-AI

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

N°21.1068

Objet :

Délégation de signatures à Monsieur GILLET, Directeur général des services

et Madame PASTOR, Directrice des services techniques municipaux

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L2122-19 permettant notamment au maire de donner délégation de signature au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux ;

VU le renouvellement intégral des conseillers municipaux ;

VU le conseil municipal en date 17 décembre 2021 portant élection du maire et de ses adjoints ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une délégation de signature pour le bon fonctionnement des services municipaux ;

ARRÊTONS

Article 1 : Il est donné délégation de signature à Monsieur GILLET, directeur général des services et à Madame Marie-Françoise PASTOR, directrice des services techniques municipaux afin de signer les arrêtés municipaux de voirie et les permissions de voirie.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès du Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, au Trésorier Principal, notifié aux intéressés et affiché dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 17 DEC. 2021

Le Maire de Digne-les-Bains,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 17/12/2021
ID : 004-210400701-20211217-AM211068-AI

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

N°21. 1069

Objet :

Délégation de signatures à Monsieur Jean-Marc GILLET, Monsieur Claude BREMOND

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-19 qui confère au maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature notamment au directeur général des services et au responsable de services communaux ;

VU le renouvellement intégral des conseillers municipaux ;

VU le conseil municipal en date 17 décembre 2021 portant élection du maire et de ses adjoints ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une délégation de signature pour le bon fonctionnement des services municipaux ;

ARRÊTONS

Article 1 : Il est donné délégation de signature en matière d'urbanisme à Monsieur Jean-Marc GILLET, directeur général des services et à Monsieur Claude BREMOND, chef du service urbanisme, afin de signer les autorisations d'urbanisme.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès du Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, au Trésorier Principal, notifié aux intéressés et affiché dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 17 DEC. 2021

Le Maire de Digne-les-Bains,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 17/12/2021
ID : 004-210400701-20211217-AM211069-AI

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20/12/2021
ID : 004-210400701-20211217-AM211070B-AI

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

n°21.1070

Objet :
Délégations de fonction et de signature aux adjoints

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU l'article L2122.18 du code général des collectivités territoriales qui confère au maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

VU la séance du conseil municipal du 17 décembre 2021 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des adjoints ;

CONSIDERANT que pour la bonne marche de l'administration communale il convient de déléguer une partie des fonctions du Maire aux adjoints ;

ARRETONS

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, il est donné délégation de fonction et de signature concernant tous les actes et documents dans les domaines suivants :

ADJOINTS	DELEGATIONS
M. Francis KUHN Premier adjoint	Police générale – Finances - Ressources humaines – Innovation - Projets européens - Développement numérique – Affaires juridiques – Commande publique
Mme Céline OGGERO-BAKRI Deuxième adjointe	Police générale – Sécurité - Tranquillité publique – Prévention de la délinquance - Administration générale - Etat civil - Elections (y compris l'établissement des listes électorales) – Cimetières (y compris la délivrance et la reprise des concessions)
M. Michel BLANC Troisième adjoint	Police générale – Grands projets - Bâtiments - Voirie
Mme Martine THIEBLEMONT Quatrième adjointe	Police générale - Culture- Grands événements culturels – Musées - Patrimoine culturel
M. Pierre-Bernard SANCHEZ Cinquième adjoint	Police générale – Education – Jeunesse - Formation professionnelle - Etablissement des listes électorales
Mme Nadine VOLLAIRE Sixième adjointe	Police générale – Urbanisme – Foncier - Habitat - Revitalisation urbaine
M. Damien MOULARD Septième adjoint	Police générale - Sports – Proximité – Qualité de vie et propreté
Mme Marie-José SERY Huitième adjointe	Police générale – Santé - Action sociale -Solidarité
M. Bernard PIERI Neuvième adjoint	Police générale – Animation - Attractivité et commerces

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Article 2 : Les délégations ont un caractère permanent pendant la durée du mandat, le maire responsable des actes de son délégué pourra toujours se substituer à lui ou lui retirer à tout moment sa délégation.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un adjoint délégué et, en l'absence simultanée du maire, délégation de signature est donnée, dans l'ordre du tableau, aux autres adjoints.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date d'affichage par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6 ;

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, au Procureur de la République, au trésorier principal, notifié aux intéressés et affiché dans les formes prescrites.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20/12/2021
ID : 004-210400701-20211217-AM211070B-AI

Fait à Digne-les-Bains, le 17 DEC. 2021
Le maire de Digne-les-Bains

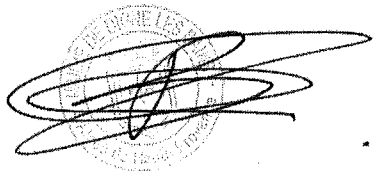

Patricia GRANET-BRUNELLO

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-1071 du 20/12/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 29/11/2021. Affichée en mairie le 03/12/2021	
Par :	**SILVERSUN Technics**
Représenté par :	**Monsieur Blanc Frédéric**
Demeurant à :	**20 bis Rue René Dumont** **ZA La Bertoise 2** **13410 LAMBESC**
Pour :	**Installation de panneaux solaires photovoltaïques sur bâtiment existant.**
Sur un terrain sis à :	**7 AVENUE COLONEL NOEL** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 BE 609 (930 m²)**

N° DP 004 070 21 00236

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Commerce

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UC du PLU,
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n°21-1070 approuvé le 17/12/2021 ;

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Digne-les-Bains, le 20/12/2021
Pour le maire,
L'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021- 1072 du 20/12/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 23/11/2021. Affichée en mairie le 24/11/2021	
Par :	**MASTER ENERGIE**
Représenté par :	**Monsieur LEBAN David**
Demeurant à :	**10 Rue Emile Allez** **75017 PARIS 17**
Pour :	**Installation panneaux photovoltaïques.**
Sur un terrain sis à :	**SAINT VERAN** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 BI 410 (2427 m²)**

N° DP 004 070 21 00235

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n°21-1070 approuvé le 17/12/2021 ;
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B2.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 20/12/2021

Pour Le Maire,
L'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat
Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-1073 du 20/12/2021

OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 15/10/2021. Affichée en mairie le 17/11/2021	
Par :	**VILLE DE DIGNE LES BAINS**
Représenté par :	**Madame GRANET-BRUNELLO Patricia**
Demeurant à :	**1 Bd Martin Bret** **04000 DIGNE LES BAINS**
Pour :	**Réhabilitation d'un mur de soutènement.**
Sur un terrain sis à :	**RUE DU FIGUIER** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AK 417 (347 m²)**

N° DP 004 070 21 00196

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Administration

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n°21-1070 approuvé le 17/12/2021 ;
Vu le règlement de la zone UAa du PLU susvisé,
Vu l'avis défavorable ci-annexé de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 03/12/2021,

CONSIDERANT que le projet consiste en des travaux qui se situe en zone « servitude monument historique »,
CONSIDERANT que de ce fait le projet est soumis à un accord de l'Architecte des Bâtiments de France,
CONSIDERANT l'avis défavorable susvisé de M. l'Architecte des Bâtiments de France qui estime que « En l'état, l'avis rendu est défavorable.
Pour ce dossier insuffisant et dont le projet, par ses dispositions, ses matériaux et finitions ne respecte pas les références du patrimoine architectural local et ne permet donc pas de garantir la bonne insertion du projet dans son environnement fort et remarquable - abords de trois monuments historiques et paysage urbain du centre à préserver.
Le projet se situe de plus en cœur de périmètre protégé au titre du Site Inscrit du centre ancien.
Le dossier actuel présente notamment un parement de pierre reconstituée pour les contreforts, un garde-corps de tube acier et l'unique recouvrement des parties sommitales des gabions.
Ce projet, au traitement encore trop "routier", appelle à être requalifié.
En tout état de cause, compte tenu du minimum attendu dans ce contexte patrimonial et de l'impact fort de ce projet structurant, seul un dossier respectant les prescriptions suivantes pourra être examiné :
- Les contreforts recevront un véritable parement de pierres naturelles dont la nature, mixte, ainsi que le gabarit et type d'appareillage doit respecter les références des murs existants dans l'environnement immédiat du projet. Mortier de teinte terre/sable foncé et de finition brossé à fleur de pierre. Les joints creusés sont proscrit.
- les portions de soutènements entre contreforts recevront un enduit gratté moyen de teinte soutenue TERRE D'ARGILE T30 ou TERRE BEIGE T80. Les enduits projetés/écrasés sont interdits.
- Le traitement de la partie sommitale devra être décrit précisément. En outre, le seul "comblement" au mortier ne sera pas suffisant. Le traitement de cette partie étant déterminante pour la requalification de cet espace public du centre ancien, une finition qualitative y est attendue : couvertine en pierre, plantation/jardinière...
- Le garde-corps sera traité en serrurerie de type traditionnelle et de facture effectivement simple, avec une finition oxydé/stabilisé (rouille).

113

Ville de
DIGNE
les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-1074 du 20 /12/2021

OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 21/10/2021. Affichée en mairie le 23/11/2021	
Par :	**JDYDSY**
Représenté par :	**Monsieur DE SERRES Yoann**
Demeurant à :	**Le village** **04140 VERDACHES**
Pour :	**Surélévation et modification de la toiture du garage pour créer une extension de terrasse.**
Sur un terrain sis à :	**103 BOULEVARD GASSENDI** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AE 290, 70 AE 330 (206 m²)**

N° DP 004 070 21 00198

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n°21-1070 approuvé le 17/12/2021 ;
Vu le règlement de la zone UAa du PLU susvisé,
Vu l'avis défavorable de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 01/11/2021,

CONSIDERANT que le projet consiste en des travaux sur une construction existante qui se situe en zone « servitude monument historique »,
CONSIDERANT que de ce fait le projet est soumis à un accord de l'Architecte des Bâtiments de France,
CONSIDERANT l'avis défavorable susvisé de M. l'Architecte des Bâtiments de France qui estime que « Le dossier présente un exhaussement pour extension de terrasse accessible.
L'avis rendu est défavorable pour ce projet, qui par sa typologie, ses matériaux et finitions ne respecte pas les références du patrimoine architectural local et ne permet donc pas de garantir une bonne insertion du projet dans son environnement remarquable - abords de trois Monuments historiques et contexte urbain à préserver du boulevard Gassendi.
En tout état de cause, seul un nouveau dossier présentant les dispositions suivantes pour le garde-corps notamment pourra être examiné :
- Le garde-corps sera réalisé en ferronnerie, à barreaudage vertical et de facture simple. Le garde-corps en bois proposé, trop massif est proscrit.
De plus :
- Tout équipement, construction ou aménagement (treille, unités extérieures de climatiseurs, etc) envisagé et ne figurant pas dans le présent dossier devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
En outre, en cohérence avec la typologie privilégiée ici, pour l'ombrage et la protection, seules les structures de type treilles/tonnelles traditionnelles en serrurerie sont autorisées. Les structures aux sections trop imposantes sont proscrites.
- Par ailleurs, sur une structure légère de type treille/tonnelle, les revêtements couvrants composites (plastiques et autres) créant des brillances sont proscrits. Seuls des revêtements mats (sans brillance ni reflets) ; matières naturelles ou textiles peuvent être envisagées.
- Les revêtements couvrants seront de tons moyens (teinte trop proche du blanc ou du noir proscrites).
CONSIDERANT que ce projet est de nature à porter atteinte au champ de visibilité du monument historique-Cathédrale St Jérôme, Cathédrale Notre Dame du Bourg, et Fontaine monumentale,

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-1075 du 20/12/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 15/11/2021. Affichée en mairie le 17/11/2021	
Par : Demeurant à :	Monsieur Yannick BACHELEZ 10 RUE MEDECIN LIEUTENANT CHASPOUL 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	Installation de panneaux photovoltaiques en toiture. 10 RUE MEDECIN LIEUTENANT CHASPOUL 04000 Digne-les-Bains 70 AE 17 (640 m²)

N° DP 004 070 21 00232

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n°21-1070 approuvé le 17/12/2021 ;
Vu le règlement de la zone UAb du PLU susvisé,
Vu l'avis favorable avec prescriptions ci-annexé de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 15/12/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : Il est demandé au pétitionnaire de suivre les recommandations émises dans l'avis de M. l'architecte des bâtiments de France joint au présent arrêté.

Digne-les-Bains, le 20/12/2021
Pour Madame le maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

115

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-1076 du 20/12/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 27/10/2021. Affichée en mairie le 01/12/2021.	
Par :	**Monsieur Bertrand COCHET**
Demeurant à :	**18 CHEMIN DU BOURG** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Construction d'une piscine.**
Sur un terrain sis à :	**18 B CHEMIN DU BOURG** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AH 183, 70 AH 198 (1345 m²)**

N° DP 004 070 21 00216

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n°21-1070 approuvé le 17/12/2021 ;
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UD susvisé,
Vu l'avis favorable avec prescriptions ci-annexé de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 03/12/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B4.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : La couleur du bassin sera beige ou crème, la couleur bleue étant proscrite.

Article 4 : Les articles L128-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, concernant l'installation d'un système de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade, devront être respectés.

Article 5 : La vidange de la piscine projetée ne devra en aucun cas être raccordée au réseau public d'assainissement.

Article 6 : Le remplissage de la piscine depuis des équipements publics (poteaux incendies, bornes d'arrosage...) est interdit. Le remplissage pourra être réalisé depuis le branchement d'eau.

Article 7 : Il est demandé au pétitionnaire de suivre les recommandations émises dans l'avis de M. l'architecte des bâtiments de France joint au présent arrêté.

Digne-les-Bains, le 20/12/2021
Pour le maire,
L'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-1077 du 20/12/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 20/10/2021. Affichée en mairie le 14/12/2021	
Par : Demeurant à :	Monsieur Pierre LIEGEOIS 4 RUE FIRMIN GUICHARD 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	Installation d'un ascenseur extérieur. 4 RUE FIRMIN GUICHARD 04000 Digne-les-Bains 70 AL 151 (1044 m²)

N° DP 004 070 21 00197

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n°21-1070 approuvé le 17/12/2021 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UBa du PLU susvisé,
Vu l'avis favorable de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 26/11/2021,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Digne-les-Bains, le 20/12/2021

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-1078 du 20/12/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 24/11/2021. Affichée en mairie le 16/12/2021	
Par :	**Monsieur Fabrice MORIZE**
Demeurant à :	**6 RUE DE LA FONTAINE** **SAINT MARTIN** **95240 CORMEILLES EN PARISIS**
Pour :	**Extension du garage, modification du portail et édification d'une clôture.**
Sur un terrain sis à :	**14 RUE DE LA PAIX** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AZ 80 (861 m²)**

N° DP 004 070 21 00244

Surface de plancher

Existante : /
A créer : 36,18 m²

Destination : HABITATION

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n°21-1070 approuvé le 17/12/2021 ;
Vu le règlement de la zone UDc du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le mur de clôture devra être enduit de la même couleur que la construction existante.

Digne-les-Bains, le 20/12/2021
Pour Madame le maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

(Service État Civil)

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne-les-Bains,

N°: 21- 1079

Objet : RECENSEMENT DE LA POPULATION 2022

Révocation d'un agent recenseur
Mme Monique BLANCHON BROTONS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-21-10 ;

VU la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

VU la loi 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276 ;

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret 2003-485 ;

VU l'arrêté 21-815 du 04 octobre 2021 portant désignation de Mme Monique BLANCHON BROTONS en qualité d'agent recenseur ;

Vu le certificat médical du docteur Didier FALIGAND du 07 décembre 2021 ;

Considérant que pour raison de santé Mme Monique BLANCHON BROTONS est empêchée d'exercer les fonctions d'agent recenseur ;

ARRÊTE :

Article 1 : l'arrêté 21-815 du 04 octobre 2021 portant désignation de Mme Monique BLANCHON BROTONS en qualité d'agent recenseur est abrogé.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à Madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à l'intéressé(e).

Digne-les-Bains, le 20 DEC. 2021
Le Maire de Digne-les-Bains

Le(la) soussigné(e) reconnait avoir reçu un exemplaire du présent arrêté
Mme Monique BLANCHON BROTONS
Date
Signature

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le 21/12/2021
ID : 004-210400701-20211220-AM211079-AR

Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieu nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil MARSEILLE Cedex 6.

Le Tribunal administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoy* accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 20 DEC. 2021

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

Services techniques municipaux

PERMISSION DE VOIRIE

VU la demande en date du 7 décembre 2021 par laquelle le service eau de Provence Alpes Agglomération sollicite une permission de voirie afin d'effectuer une création de compteur.

N °21- 1083
(CD/MM)

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour procéder à la création de compteur **chemin du village de Gaubert**, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.
3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.
4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.
5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.
6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.
8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
11 – Le service eau de Provence Alpes Agglomération est autorisé à effectuer des travaux sous chaussée.
Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage. Ils ne pourront pas être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

Pour parfaire la finition, un joint bitumineux sera réalisé afin d'éviter les infiltrations. L'ensemble des prescriptions seront réalisées selon les règles de l'art.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.

ARTICLE 3 : Cette permission peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le MAIRE

Et par délégation

La Directrice des Services Techniques

Marie Françoise PASTOR

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-1085 du 24/12/2021

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 22/10/2021 et complétée le 23/12/2021 **Affichée en mairie le 22/10/2021**	
Par : Demeurant à :	**Monsieur Ugur BIR** **10 avenue des thermes bat 8 n°174** **04000 DIGNE LES BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Résidence principale plain pied** **LES FERREOLS** **04000 Digne-les-Bains** **70 AM 414 (1199 m²)**

N° PC 004 070 21 00059

Surface de plancher
A créer : **119,53 m²**
Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021
Vu le règlement de la zone UC,
Vu la consultation de ENEDIS DRPADS - Accueil Urbanisme Provence en date du 09/11/2021 ,
Vu l'avis Favorable de M.l'Architecte des Bâtiments de France - UDAP en date du 23/12/2021,
Vu l'avis Favorable avec prescription de la Régie Eau et Assainissement en date du 11/11/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions de M. l'Architecte des Bâtiments de France sont à respecter intégralement.

Article 3 : Service de l'eau et de l'assainissement de PAA : Prendre en compte les prescriptions présentes dans l'avis joint au dossier.

Article 4 : L'augmentation des eaux de ruissellement générée par les surfaces imperméabilisées ne devra pas pénaliser les fonds inférieurs. Le pétitionnaire devra conserver les eaux pluviales sur sa parcelle.

Article 5 : L'accès à la parcelle se fera depuis la parcelle privée AM 415.

Digne-les-Bains, le 24/12/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

123

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-1086 du 24/12/2021

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 22/10/2021 et complétée le 23/12/2021	
Affichée en mairie le le 22/10/2021	
Par :	**Monsieur Adem BIR**
Demeurant à :	**23 bis rue Antoine Heroët**
	04000 DIGNE LES BAINS
Pour :	**Résidence principale plain pied**
Sur un terrain sis à :	**LES FERREOLS**
	04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	**70 AM 414 (1199 m²)**

N° PC 004 070 21 00060

Surface de plancher
A créer : **131,62 m²**
Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021
Vu le règlement de la zone UC,
Vu la consultation de ENEDIS DRPADS - Accueil Urbanisme Provence en date du 09/11/2021 ,
Vu l'avis Favorable de M.l'Architecte des Bâtiments de France - UDAP en date du 23/12/2021,
Vu l'avis Favorable avec prescription de la Régie Eau et Assainissement en date du 11/11/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions de M. l'Architecte des Bâtiments de France sont à respecter intégralement.

Article 3 : Service de l'eau et de l'assainissement de PAA : Prendre en compte les prescriptions présentes dans l'avis joint au dossier.

Article 4 : L'augmentation des eaux de ruissellement générée par les surfaces imperméabilisées ne devra pas pénaliser les fonds inférieurs. Le pétitionnaire devra conserver les eaux pluviales sur sa parcelle.

Article 5 : L'accès à la parcelle se fera depuis la parcelle privée AM 415.

Digne-les-Bains, le 24/12/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 28/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 004-210400701-20211228-AM211087-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

n°21. 1087

Objet :

Délégations de fonction et de signature aux conseillers municipaux

VU l'article L. 2122.18 du code général des collectivités territoriales qui confère au maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à des membres du conseil municipal ;

VU la séance du conseil municipal du 17 décembre 2021 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire ;

CONSIDERANT que pour la bonne marche de l'administration communale il convient de déléguer une partie des fonctions du Maire aux Conseillers municipaux ;

ARRETONS

Article 1 : Il est donné délégation de fonction et de signature concernant tous les actes et documents dans les domaines suivants :

CONSEILLER MUNICIPAL	FONCTION
TEYSSIER Bernard	Grands événements sportifs – Evénementiel – Jumelage
TEYSSIER Eliane	Vie des quartiers - Canaux
PEREIRA Georges	Outils et actions de citoyenneté
BOCQUET Patricia	Lutte contre la précarité et les exclusions
SOLTANI Boulares	Lutte contre les incivilités – Qualité de vie dans le centre ancien - Mémoire et monde combattant
CHABALIER Sandrine	Bien-être animal – Place de l'animal dans la ville
ESTEVE Matthieu	Aménagement en rapport avec l'environnement – Transition écologique – Biodiversité – Mobilité vélo
ARBOUX-TROMEL Corinne	Vie associative
MARTINEZ Jérôme	Economie sociale et solidaire – Insertion par l'économie
PARIS Mireille	Prévention des risques sanitaires – Ecoles – Crypte archéologique

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

DUMOND Bernard	Logement social – Accueil des nouveaux arrivants
QUENETTE Pascale	Droits des femmes - Handicap
THOUROUDE Antoine	Jeunes – Vie scolaire
COULANGE Gwenola	Famille - Intergénérationnel
MEZZANO Gérard	Développement de la maison de santé

Article 2 : Les délégations ont un caractère permanent pendant la durée du mandat, le maire responsable des actes de son délégué pourra toujours se substituer à lui ou lui retirer à tout moment sa délégation.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date d'affichage par :

- recours gracieux auprès du Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6 ;

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, au Procureur de la République, à la trésorerie, notifié aux intéressés et affiché dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 28 DEC. 2021

Le Maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 28/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 004-210400701-20211228-AM211087-AR

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 29/12/2021
Reçu en préfecture le 29/12/2021
Affiché le 29/12/2021
ID : 004-210400701-20211228-AM211089-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 21-1089

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux

ECOLE DU SOUS-SOL - STUDIO 57

Type L – 4ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal GGR/SPS/LL/2021-1107 séance du 16 décembre 2021 rapport n°1 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de panique dans les ERP-IGH, document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité séance du 10 décembre 2021 décision n°2, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : L'établissement ECOLE DU SOUS-SOL STUDIO 57 sis Plan d'eau des Ferréols à Digne-les-Bains, conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 21 00042, **est autorisé** à réaliser les travaux comme mentionnés sur le procès-verbal n°GGR/SPS/LL/2021-1107 séance du 16 décembre 2021 rapport n°1 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de panique dans les ERP-IGH.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
|003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 29/12/2021
Reçu en préfecture le 29/12/2021
Affiché le 29/12/2021
ID : 004-210400701-20211228-AM211089-AR

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) du 10 décembre 2021 décision n°2.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 28/12/2021

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr